



Assemblée des Premières Nations

# Stratégie nationale en matière de justice des Premières Nations





## Table des matières

Déclaration de la Cheffe nationale.....	2
Résumé des termes clés .....	3
Introduction.....	5
Contexte .....	6
Tirer parti de la réussite .....	6
Droit inhérent à la gouvernance.....	6
Recherche de contributions de la part de tous .....	7
Soutien et élargissement des programmes existants .....	7
Principes d'une mise en œuvre conjointe.....	8
Stratégie nationale en matière de justice des Premières Nations – Vue d'ensemble .....	10
Premier volet d'action : Revitalisation des lois et des systèmes juridiques des Premières Nations .....	11
Deuxième volet d'action : Réforme du système canadien de justice pénale.....	16
Thème 1 : Justice et mieux-être .....	17
Thème 2 : Réforme des services de police et des tribunaux.....	25
Thème 3 : Réforme des services correctionnels et de la libération conditionnelle .....	31
Thème 4 : Réformes législatives.....	38
Évaluation .....	44
Principes relatifs aux données .....	44
Conclusion .....	45



## Assemblée des Premières Nations

# Stratégie nationale en matière de justice des Premières Nations

### Déclaration de la Cheffe nationale

Les Premières Nations continuent de faire preuve de résilience pour faire progresser leur autodétermination et la reconnaissance de leurs droits inhérents, issus des traités et constitutionnels. Des générations de citoyens des Premières Nations ont été soumises à des politiques coloniales visant à les assimiler à la société canadienne dominante. Au départ, il s'agissait de la *Loi sur les Indiens*, comprenant son système de laissez-passer illégaux, l'interdiction des cérémonies et la scolarisation obligatoire des enfants des Premières Nations dans les pensionnats indiens du Canada. Ces établissements ont été remplacés par le système canadien de protection de l'enfance, qui a mis en œuvre la Rafle des années 60 et dans lequel les enfants des Premières Nations sont largement surreprésentés.

Le traumatisme intergénérationnel subi par les Premières Nations à la suite d'actes de génocide, conjugué à des situations socioéconomiques désastreuses, crée un contexte entraînant une surreprésentation des membres des Premières Nations dans le système de justice pénale. Cette réalité est exacerbée par le racisme systémique et les préjugés inconscients existant dans les services de police, les établissements correctionnels et les procédures de libération conditionnelle. Selon le rapport *Dix ans depuis Une question de spiritualité*, rédigé par l'Enquêteur correctionnel du Canada et publié en novembre 2023, les Autochtones représentent 5 % de la population adulte du Canada, mais aussi près d'un tiers de la population carcérale fédérale, sans compter que 50 % des femmes en détention sont des Autochtones. Ces statistiques alarmantes attirent l'attention sur l'absence de progrès dans l'amélioration des résultats des peines fédérales pour les membres des Premières Nations, et souligne la nécessité de confier les ressources et le contrôle aux Premières Nations pour obtenir un changement significatif.

Les systèmes détraqués qui ont été conçus pour effacer et diminuer les citoyens des Premières Nations doivent être transformés. La Stratégie nationale en matière de justice des Premières Nations de l'APN est l'aboutissement d'années de mobilisation auprès des Premières Nations pour trouver un moyen de progresser. Dans le cadre de cette mobilisation, les Premières Nations ont déterminé deux volets d'action précis pour modifier le système de justice pénale. La première consiste à revitaliser les lois et systèmes juridiques des Premières Nations, et la deuxième est la réforme du système de justice pénale canadien.

Un élément clé de la réforme de la justice pénale est la continuation des travaux visant à mettre en œuvre les 231 Appels à la justice de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées<sup>1</sup> et les Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation. Nombre de ces Appels sont axés sur la résolution de problèmes liés aux services de police, aux services correctionnels et au racisme systémique existant dans le système judiciaire. La volonté politique est essentielle à toute mise en œuvre concertée de la Stratégie nationale en matière de justice des Premières Nations de l'APN. Nous demandons à tous les gouvernements de s'engager à apporter ensemble des changements transformateurs.

*Cheffe nationale Cindy Woodhouse Nepinak,  
Assemblée des Premières Nations*

<sup>1</sup> Réclamer notre pouvoir et notre place : Le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées <https://www.mmiwg-ffada.ca/wp-content/uploads/2019/06/Les-appels-%C3%A0-la-justice.pdf>

# Stratégie nationale en matière de justice des Premières Nations



## Résumé des termes clés

**Système judiciaire canadien.** Le cadre judiciaire colonial occidental qui comprend les lois, les services de police, les tribunaux et les services correctionnels.

**Avocats et procureurs de la Couronne.** La Couronne représente le gouvernement canadien. Les procureurs de la Couronne sont chargés des poursuites pénales.

**Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+).** Un outil et un cadre analytiques utilisés pour évaluer les expériences des groupes de genre et d'identité divers dans les politiques, les programmes et les initiatives.

**Rapport Gladue.** Il s'agit d'un rapport préalable à la détermination d'une peine pour les Autochtones condamnées, qui formule des recommandations au juge concernant la peine. Il prend en compte les facteurs systémiques, coloniaux et historiques particuliers qui ont pu inciter une personne autochtone à interagir avec le système judiciaire canadien.

**Facteurs et principes de Gladue.** La situation d'une personne autochtone qui est liée à la colonisation ou comprend des difficultés causées par celle-ci, par exemple la perte de la langue, le racisme, les séquelles de la Rafle des années 60, la pauvreté ou la présence dans un foyer d'accueil ou le système de protection de l'enfance.

**Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones.** Il a pour but d'appuyer la prestation de services de soutien équitables, justes et adaptés à la culture aux Autochtones ayant des démêlés avec le système de justice pénale, notamment fournir des conseils juridiques, éliminer les obstacles culturels et de communication et renseigner sur les procédures du système judiciaire.

**Souveraineté des données autochtones.** Le fait pour les citoyens, communautés et nations autochtones d'exercer leur propre autorité sur les données créées avec, par, pour ou à propos des Autochtones.

**Agent de liaison autochtone.** Cette personne est chargée d'interpréter et de communiquer les besoins et les progrès en matière de traitement d'une personne autochtone condamnée, ainsi que son comportement, à l'équipe de gestion des cas afin qu'elle les intègre dans la planification correctionnelle et la promotion d'une mise en liberté en toute sécurité.

**Centre de justice communautaire autochtone.** Les centres de justice communautaire autochtones sont chargés de fournir des renseignements, des conseils, un soutien et une représentation adaptés à la culture autochtone directement aux Autochtones au niveau communautaire. Actuellement, ils n'existent qu'en Colombie-Britannique.

**Intersectionnalité.** Les effets cumulatifs du chevauchement de différentes formes de discrimination qui influent sur la vie quotidienne des personnes, en particulier les femmes de couleur.



## Assemblée des Premières Nations

# Stratégie nationale en matière de justice des Premières Nations

**Traité moderne.** Il s'agit des traités conclus entre les Autochtones et le Canada depuis 1973. Il en existe actuellement 26 qui ont été signés et négociés.

**Médiateur.** Professionnel de la gestion des différends qui est impartial et indépendant et qui travaille en toute confidentialité. Il s'efforce de résoudre les plaintes déposées auprès d'un organisme du gouvernement fédéral. Chaque médiateur a un mandat différent.

**Récidive.** Le fait de commettre une infraction ou d'entrer en conflit avec le système de justice pénale canadien une deuxième fois ou plus.

**Justice réparatrice.** Une approche de justice qui met l'accent sur la réparation des torts causés par une infraction en offrant la possibilité d'un dialogue ouvert entre la victime ou le survivant, l'auteur de l'infraction et la communauté afin qu'ils communiquent leurs besoins respectifs et y répondent.

**Articles 81 et 84 – Accords.** Les articles 81 et 84 de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC) portent sur la prise en charge, la garde et la mise en liberté des délinquants autochtones. L'article 81 concerne les pavillons de guérison et l'article 84 décrit la mise en liberté surveillée d'un délinquant autochtone dans sa communauté.

**Pavillons de guérison.** Il s'agit d'une solution de remplacement décoloniale de l'environnement pénitentiaire destinée aux délinquants autochtones afin qu'ils puissent se sentir en sécurité et plus proches de leur communauté. Il existe dix pavillons de guérison au Canada, dont quatre sont gérés en collaboration avec des communautés autochtones et six par le gouvernement fédéral (Service correctionnel du Canada).

**Autodétermination.** La capacité de déterminer librement son statut politique et de poursuivre librement son développement économique, social et culturel.

**Déterminants sociaux de la justice.** Des facteurs sociaux, tels que le revenu, l'éducation et le logement, qui peuvent entraîner des interactions avec le système judiciaire canadien, ainsi que la discrimination et l'exclusion.

**Statut d'Indien.** Statut juridique d'une personne inscrite en vertu de la Loi sur les Indiens.

Services aux victimes tenant compte des traumatismes. Une approche holistique de services aux victimes qui prend en compte les liens existant entre la violence, les traumatismes et les conséquences et comportements négatifs en matière de santé.

**Soutiens globaux.** Une approche globale et holistique pour répondre aux besoins complexes des jeunes, de la famille et des personnes en général.

# Stratégie nationale en matière de justice des Premières Nations



## Introduction

### Contexte

En 2021, à la suite de la publication du rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, le ministre de la Justice et procureur général du Canada a été chargé d'élaborer la Stratégie en matière de justice autochtone (SJA) pour lutter contre la discrimination systémique et la surreprésentation des Autochtones dans le système de justice pénale.<sup>2</sup> Le 1<sup>er</sup> novembre 2022, le gouvernement du Canada a annoncé qu'il s'engageait à élaborer, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones, les provinces et les territoires, une SJA fondée sur les expériences vécues par les Premières Nations, les Inuits et les Métis.<sup>3</sup>

À partir de 2021, les Premières Nations-en-Assemblée ont mandaté l'Assemblée des Premières Nations (APN) pour qu'elle lance une mobilisation auprès des Premières Nations à l'échelle nationale et qu'elle élabore conjointement avec le ministère de la Justice des éléments de la SJA fondés sur les distinctions. Le ministère de la Justice a lancé une mobilisation auprès de trente-huit (38) organisations de Premières Nations, de Métis et d'Inuits et de groupes de défense connexes.

En janvier 2024, l'APN a présenté un rapport d'étape au ministère de la Justice, intitulé *Recommandations de l'Assemblée des Premières Nations pour une stratégie en matière de justice des Premières Nations*, qui met en lumière trois années de mobilisation auprès des Premières Nations, notamment deux forums nationaux de l'APN et une série nationale de conférences virtuelles sur la justice, et qui présente des recommandations pour l'élaboration de la SJA.

Bien que les efforts d'élaboration conjointe aient été largement positifs et constructifs, l'objectif fédéral de la SJA était de créer un document stratégique permanent de haut niveau énonçant « la vision et les domaines d'action prioritaires que le Canada compte poursuivre ». Cependant, les Premières Nations ont clairement indiqué, par l'intermédiaire des résultats de la mobilisation de l'APN, qu'elles attendaient des mesures et des priorités ciblées et réalisables pour mettre en œuvre la stratégie. À cette fin, l'APN a été chargée d'élaborer la présente Stratégie en matière de justice des Premières Nations (SJPN). Cette SJPN peut être lue parallèlement à la SJA ou de façon autonome. Elle comprend de nombreuses recommandations issues de la mobilisation organisée par de l'APN.

*Nous demandons à tous les gouvernements de mettre en œuvre immédiatement les recommandations concernant le système de justice canadien formulées dans les documents Par-delà les divisions culturelles : un rapport sur les autochtones et la justice pénale au Canada de la Commission royale sur les peuples autochtones (1996)*

*Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, Appel à la justice 5.1 (2019), Le domaine de la justice*

2 Lettre de mandat du ministre de la Justice et procureur général du Canada (2021), <https://www.pm.gc.ca/fr/lettres-de-mandat/2021/12/16/lettre-de-mandat-du-ministre-de-la-justice-et-procureur-general-du>

3 Mobilisation des partenaires autochtones afin de lutter contre la discrimination systémique et la surreprésentation dans le système de justice canadien (2022) <https://www.canada.ca/fr/ministere-justice/nouvelles/2022/10/mobilisation-des-partenaires-autochtones-afin-de-lutter-contre-la-discrimination-systemique-et-la-surrepresentation-dans-le-systeme-de-justice-cana.html>



## Assemblée des Premières Nations

# Stratégie nationale en matière de justice des Premières Nations

Le 10 mars 2025, le ministre de la Justice a annoncé la publication de la SJA pour lutter contre la discrimination systémique et la surreprésentation dans le système judiciaire canadien. L'APN soutient la publication de la SJA et est consciente des années de plaidoyer et d'efforts qui ont été consacrées à son élaboration.

La SJPN de l'APN est destinée à aider les Premières Nations à s'attaquer au problème de la surreprésentation de leurs membres dans les établissements correctionnels, à améliorer l'expérience des personnes qui ont affaire au système de justice pénale et à aider les Premières Nations à rétablir leurs lois et leurs systèmes juridiques. Tout comme la SJA, la SJPN est un document évolutif qui sera affiné au fil du temps. Des mécanismes d'évaluation ont été conçus pour assurer une surveillance régulière et des points de contrôle de la responsabilité pour évaluer si la stratégie atteint les objectifs prévus et effectuer des ajustements le cas échéant.

### ***Tirer parti de la réussite***

Lors de l'élaboration de la SJPN, l'APN a été mandatée pour s'inspirer des travaux menés par les Premières Nations à travers le pays pour transformer le système de justice, y compris la Stratégie en matière de justice des Premières Nations de la Colombie-Britannique.<sup>4</sup> L'APN remercie toutes les Premières Nations, les personnes et les organisations qui ont participé à son initiative de mobilisation menée tout au long du processus, y compris les participants aux Forums nationaux sur la justice de l'APN (2021 et 2022) et la Série de conférences virtuelles sur la justice (2023). Nous tenons à remercier tout particulièrement le British Columbia First Nations Justice Council (BCFNJC), qui a fourni une expertise et des conseils techniques précieux tout au long de l'élaboration de la Stratégie en matière de justice des Premières Nations.

### ***Droit inhérent à la gouvernance***

Les Premières Nations ont un droit inhérent à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale, reconnu et affirmé par l'article 35 de la Constitution canadienne et par la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (DNUDPA).

Les mécanismes d'administration de la justice de la SJPN sont des réflexions fondamentales qui reconnaissent que chaque Première Nation possède ses propres droits à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale. La SJPN est conçue pour favoriser la mise en commun de connaissances et le renforcement des capacités afin de faciliter les nombreuses étapes de préparation des Premières Nations en vue de revitaliser leurs lois et leurs traditions juridiques.

<sup>4</sup> Résolution 36/2021 de l'APN, *Appel à un engagement renouvelé, à l'octroi d'un financement et à l'établissement d'un calendrier précis pour l'élaboration et la mise en oeuvre d'une stratégie nationale de justice des Premières Nations*

# Stratégie nationale en matière de justice des Premières Nations



Une attention particulière doit être accordée aux besoins et aux intérêts des Premières Nations qui ont conclu des traités historiques et modernes. Pour celles-ci, il s'agit de documents fondamentaux qui déterminent leur relation de nation à nation avec la Couronne. Un échange continu est nécessaire avec les nations signataires de traités historiques et modernes pour élaborer et mettre en œuvre collectivement des stratégies visant à soutenir les pratiques sociétales et communautaires.

## *Recherche de contributions de la part de tous*

L'élaboration de la SJPN est guidée par les résultats d'une mobilisation nationale auprès des Premières Nations et de leurs organes représentatifs sur toute l'île de la Tortue afin que la stratégie tienne compte des divers points de vue. La SJPN tient aussi compte des défis et des expériences particulières des aînés, des jeunes, des femmes, des filles, des personnes 2ELGBTQIA+,<sup>5</sup> des hommes et des garçons, lorsqu'ils interagissent avec le système de justice pénale canadien. Elle reconnaît l'importance et la nécessité pour les services de justice des Premières Nations d'être offerts et accessibles à tous les membres des Premières Nations. Elle répond aux besoins des citoyens des Premières Nations vivant dans les régions rurales et urbaines, à l'intérieur et à l'extérieur des réserves, sur les terres historiques des Premières Nations et dans les régions visées par les traités, ainsi que dans les communautés éloignées ou nordiques.



La revitalisation des systèmes juridiques et des lois des Premières Nations, comme la réforme du système de justice pénale, nécessite la participation des aînés et des gardiens du savoir de toute l'île de la Tortue. Les connaissances et le leadership inestimables des aînés et des gardiens du savoir des Premières Nations constituent le fondement du système de justice pénale des Premières Nations.

## *Soutien et élargissement des programmes existants*

La SJPN appelle à l'élargissement des programmes de justice pénale existants et adaptés à la culture qui favorisent la guérison, la réadaptation et le mieux-être. Ces programmes et services comprennent la déjudiciarisation, la rédaction de rapports Gladue, la réintégration et le soutien après la prise en charge, les centres de justice communautaire autochtones, des programmes d'assistance parajudiciaire aux Autochtones, les pavillons de guérison, les services aux victimes tenant compte des traumatismes et le soutien aux survivants et à leurs familles. En outre, la SJPN recommande des programmes, des centres, des approches compatissantes et des moyens de guérison pour les jeunes ayant affaire au système de justice pénale canadien, conformément aux suggestions des jeunes des Premières Nations. Par souci d'efficacité continue, un financement adéquat, fiable et à long terme est nécessaire pour soutenir ces programmes et services et permettre l'élargissement nécessaire.

<sup>5</sup> Les personnes bispirituelles, lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, queers, en questionnement, intersexes et asexuelles, ainsi que d'autres orientations sexuelles et identités de genre qui pourraient ne pas être prises en compte dans les termes précédents.



## Assemblée des Premières Nations

# Stratégie nationale en matière de justice des Premières Nations

La SJPN priorise une formation culturelle et centrée sur la prise en compte des traumatismes pour tout le personnel judiciaire afin de lutter contre la discrimination systémique au sein du système de justice pénale colonial. La formation devrait être centrée sur les cultures, les traditions et l'histoire des Premières Nations, ainsi que les situations et les préjugés inhérents au système judiciaire auxquels les membres des Premières Nations sont confrontés. Étant donné que les policiers sont souvent les premiers points de contact des Premières Nations avec le système de justice pénale, la réforme des services de police serait l'occasion d'éradiquer le racisme systémique et de favoriser l'adoption de nouvelles approches.

Pour que la SJPN soit couronnée de succès, toutes les parties prenantes doivent collaborer entièrement et respectueusement. Il s'agit notamment des Premières Nations et des organisations représentatives, ainsi que des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et de leurs institutions respectives. Des entités, telles que le ministère de la Justice, le ministère du Procureur général, Sécurité publique Canada, Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC), Services aux Autochtones Canada (SAC), la Gendarmerie royale du Canada (GRC), le Service des poursuites pénales du Canada, le Service correctionnel du Canada, Statistique Canada, les barreaux régionaux et d'autres organes, doivent faire de réels efforts pour aligner leurs mandats sur ceux des partenaires des Premières Nations et soutenir le travail de la SJPN.

## **Principes d'une mise en œuvre conjointe**

La mise en œuvre conjointe est essentielle à une mise en œuvre efficace de la SJPN. Elle doit inclure de façon significative les Premières Nations et leurs organisations représentatives. Les principes d'une mise en œuvre conjointe suivants guideront les provinces, les territoires, le gouvernement du Canada et les organisations pertinentes dans la mise en œuvre de la SJPN, en collaboration véritable avec les Premières Nations.

### ***1. Relations de collaboration et reddition de compte***

Des relations de collaboration et Des structures de reddition de compte sont essentielles à la mise en œuvre conjointe de la SJPN. Pour atteindre les objectifs de la SJPN, le gouvernement du Canada, les provinces, les territoires et les organisations concernées doivent travailler en partenariat avec les Premières Nations. Chaque Première Nation est unique, comme le sont également ses relations avec ses homologues fédéraux, provinciaux et territoriaux. Les Premières Nations doivent pouvoir déterminer des mécanismes de reddition de compte et des structures de collaboration appropriés pour faire avancer conjointement les objectifs de la SJPN. Il peut s'agir de groupes bilatéraux ou trilatéraux incluant différents niveaux de gouvernement, comme le détermineront les Premières Nations participantes.

# Stratégie nationale en matière de justice des Premières Nations



## **2. Approches fondées sur les distinctions**

Les Premières Nations possèdent un droit inhérent à l'autodétermination, qui comprend une compétence sur leurs affaires internes et locales. Dans le cadre de ce droit, les Premières Nations ont le droit de renforcer et de maintenir leurs institutions juridiques et politiques distinctes. On compte plus de 600 Premières Nations distinctes au Canada, ayant chacune des origines, un récit de création, une culture, une histoire, des traditions, une langue, un mode de vie, des territoires et des relations avec ses terres, territoires et ressources qui lui sont propres. Une approche fondée sur les distinctions est essentielle à la mise en œuvre conjointe du système de justice pénale des Premières Nations, c'est-à-dire une approche qui respecte le caractère unique des expériences et des défis de chaque Première Nation concernant le système de justice pénale.

## **3. Financement prévisible, durable et à long terme**

Les Premières Nations ont besoin d'un financement prévisible, durable et à long terme pour participer à la mise en œuvre conjointe de la SJPN. Cela les aidera à revitaliser leurs lois et leurs traditions juridiques, tout en s'engageant dans des changements transformateurs du système de justice pénale. La SJPN complète les programmes de justice existants destinés aux Premières Nations. Ainsi, le financement destiné à soutenir la mise en œuvre de la SJPN ne devrait pas porter préjudice aux ententes de financement existantes.

Les modèles de financement et les accords actuels entre le ministère de la Justice et les Premières Nations sont paternalistes, entraînent des difficultés excessives et comportent des obstacles administratifs inutiles. De plus, ces modèles ne sont pas conformes au droit inhérent des Premières Nations à l'autodétermination. Il faudrait établir des mécanismes entre la Couronne et les Premières Nations qui permettent d'élaborer de nouveaux modèles de financement à long terme, prévisibles, souples et contrôlés par les Premières Nations, tout en réduisant le fardeau administratif. Les Premières Nations doivent recevoir des renseignements transparents sur les modèles de financement proposés et avoir leur mot à dire sur l'établissement des priorités concernant l'utilisation des fonds.

## **4. Évaluation continue et gestion du rendement**

Les mandats élaborés par les groupes trilatéraux ou bilatéraux pour guider la progression des priorités des Premières Nations en matière de justice devraient inclure un plan de travail assorti d'un cadre d'évaluation et de gestion du rendement pour déterminer si les résultats escomptés ont été obtenus. Ces évaluations devraient servir à formuler des recommandations pour ajuster les interventions proposées, si celles-ci ne sont pas efficaces, et aider à déterminer les interventions qui devraient être reproduites parmi d'autres Premières Nations ou régions.



## Assemblée des Premières Nations

# Stratégie nationale en matière de justice des Premières Nations

## Stratégie nationale en matière de justice des Premières Nations – Vue d'ensemble

Le SJPN de l'AFN comprend deux volets d'action distincts.

**Premier volet d'action : Revitalisation des lois et des systèmes juridiques des Premières Nations –** Il s'agit de soutenir les Premières Nations dans leurs efforts de revitalisation et de rétablissement de leurs lois et de leurs systèmes juridiques. Ce premier volet est divisé en trois domaines thématiques :

- i. Revenir à nos lois
- ii. Reconnaître les compétences multiples
- iii. Protéger la terre

**Deuxième volet d'action : Réforme du système canadien de justice pénale –** Il s'agit de soutenir des réformes de grande envergure de l'administration de la justice, notamment les services de police, les tribunaux, les services correctionnels et la réforme de la liberté conditionnelle. Ce deuxième volet d'action est divisé en quatre domaines thématiques qui sont alignés sur les « quatre orientations » de la SJA :

- i. Justice et mieux-être
- ii. Administration de la justice et accès à la justice – réforme des services de police
- iii. Administration de la justice et accès à la justice – réforme des services correctionnels du système pénitentiaire et liberté conditionnelle
- iv. Administration de la justice et accès à la justice – réformes législatives

**Stratégies –** Les deux volets d'action comprennent 25 stratégies, ainsi que des mesures connexes, qui proposent des approches souples axées sur les Premières Nations pour résoudre des problèmes de justice de longue date. Elles reflètent les idées et les avis des Premières Nations. Les mesures à prendre fournissent des conseils concrets et recommandent des approches pour la mise en œuvre conjointe de chaque stratégie.

*« ... C'est une transformation plutôt qu'un changement de systèmes et de processus dont nous avons besoin si nous voulons vraiment réformer. » – Rapport du Forum national sur la justice de l'Assemblée des Premières Nations, 2022*

# Stratégie nationale en matière de justice des Premières Nations



## Premier volet d'action : Revitalisation des lois et des systèmes juridiques des Premières Nations

Le premier volet d'action de la SJPN porte sur la revitalisation des lois et des systèmes juridiques des Premières Nations. Il souligne la nécessité de veiller à ce que ces lois et ces systèmes soient renforcés par des mécanismes d'application ancrés dans la compétence et les droits inhérents. Il est essentiel que le système juridique canadien respecte et applique les lois des Premières Nations. Le premier volet d'action est organisé en trois domaines thématiques, chacun ayant ses propres stratégies et mesures :

**Thème 1 : Revenir à nos lois**

**Thème deux : Reconnaître les compétences multiples**

**Thème trois : Protéger la terre**

### **Thème 1 : Revenir à nos lois**

Les lois et les systèmes juridiques des Premières Nations ont été ignorés et réprimés pendant des générations par les gouvernements coloniaux successifs. Les Premières Nations ont besoin d'un soutien global, notamment d'un financement prévisible et durable pour revitaliser leurs lois.

#### **Stratégie 1 – Soutenir la recherche, l'échange de connaissances et le renforcement des capacités dirigés par les Premières Nations afin de revitaliser les lois et les traditions juridiques des Premières Nations**

Les Premières Nations au Canada vivent différemment les effets des politiques coloniales. Par conséquent, elles se trouvent à différents stades de leur cheminement pour renouer avec leurs modes d'existence traditionnels, qui comprennent la gouvernance, les lois et les systèmes juridiques. La diversité en matière d'expériences, de capacités et de volonté des Premières Nations de revitaliser leurs systèmes juridiques doit être au cœur de chaque stratégie et de chaque mesure. De plus, un financement de base

### **Commission royale sur les peuples autochtones (CRPA)**

« ... le droit des autochtones à l'autonomie gouvernementale englobe le droit des nations autochtones d'établir et d'administrer leurs propres systèmes de justice, y compris le pouvoir de légiférer sur leur propre territoire. La Commission estime que les autorités fédérales, provinciales et territoriales devraient élaborer et mettre en œuvre une politique dans le domaine de la justice, fondée sur le droit des nations autochtones d'établir et d'administrer leurs propres systèmes de

justice, incluant le pouvoir de promulguer des lois, sur leur propre territoire.

L'établissement d'un système de justice est un droit inhérent de chaque nation autochtone. Cela n'interdit pas aux collectivités autochtones de cette nation de participer à l'exercice de ce pouvoir. Il appartiendra aux membres de chaque nation autochtone de déterminer la nature et la forme de leur système de justice et la répartition des responsabilités au sein de la



## Assemblée des Premières Nations

# Stratégie nationale en matière de justice des Premières Nations

doit être octroyé pour permettre aux Premières Nations de mener les recherches nécessaires pour revitaliser, rétablir et élaborer leurs lois et leurs systèmes juridiques et construire l'infrastructure et les capacités nécessaires pour mettre en œuvre ces systèmes.

### Mesures

Les mesures suivantes demandent au gouvernement du Canada, aux provinces, aux territoires et à toutes les organisations concernées de travailler en partenariat avec les Premières Nations pour :

1. Mettre à la disposition des Premières Nations un financement de base pour renforcer les capacités permettant de revitaliser et rendre opérationnels leurs lois et leurs systèmes juridiques;
2. Fournir un financement à long terme accru, prévisible et adéquat pour la revitalisation des lois et des systèmes juridiques des Premières Nations et soutenir le renforcement des capacités, la recherche et l'éducation;
3. Soutenir la création, la stabilisation ou l'expansion d'organisations régionales dirigées par les Premières Nations pour aider ces dernières à entreprendre des recherches et à élaborer et mettre en œuvre des lois et des systèmes juridiques;
4. Soutenir les aînés et les gardiens du savoir pour qu'ils dirigent ou soutiennent les efforts communautaires de revitalisation qui honorent les cérémonies, les objets cérémoniels et les récits et qui les considèrent comme des éléments fondamentaux pour la revitalisation des lois et des systèmes juridiques des Premières Nations;
5. Soutenir et reconnaître les droits de propriété intellectuelle des Premières Nations liés à leurs lois, leurs systèmes juridiques et leurs données;
6. Soutenir la récupération des connaissances des Premières Nations afin de les intégrer et de les communiquer dans la revitalisation de leurs lois et de leurs systèmes juridiques;
7. Soutenir la revitalisation des lois traditionnelles qui favorisent l'inclusion et la protection des personnes 2ELGBTQIA+.

### **Thème 2 : Reconnaître les compétences multiples**

Les Premières Nations ont un droit inhérent à l'autodétermination, qui comprend l'exercice d'une autorité sur leurs lois et leurs systèmes juridiques. Le gouvernement du Canada, les provinces et les territoires doivent prendre des mesures concrètes pour reconnaître cet aspect de l'autodétermination des Premières Nations.

#### ***Stratégie 2 – Obtenir l'engagement du gouvernement fédéral d'apporter des modifications législatives pour reconnaître l'exercice de la compétence des Premières Nations sur l'administration de la justice dans leurs communautés.***

Le succès de la SJPN dépend en grande partie de la réforme législative et politique élaborée en collaboration avec les Premières Nations. Le gouvernement du Canada doit agir immédiatement pour

# Stratégie nationale en matière de justice des Premières Nations



respecter ses engagements juridiques en vertu de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (LDNU). Il doit au minimum prendre toutes les mesures nécessaires pour aligner ses lois et ses politiques sur les normes juridiques énoncées dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA).

## Mesures

Les mesures suivantes demandent au gouvernement du Canada de travailler en partenariat avec les Premières Nations et leurs organisations représentatives pour :

1. Créer un groupe de travail national conjoint entre le gouvernement du Canada et les Premières Nations pour élaborer conjointement une législation qui reconnaît la compétence des Premières Nations en matière de justice dans les réserves;
2. Créer conjointement un organisme de surveillance dirigé par les Premières Nations pour contrôler la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre de la LDNU et du Plan d'action national, tout en ayant la possibilité d'accéder à des recours ou de prendre des mesures correctives pour tenir les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux responsables de leurs actes;
3. Incorporer les principes de propriété, de contrôle, d'accès et de possession des Premières Nations (PCAP) dans la totalité des documents, registres, politiques, recueils de données et autres documents d'information concernant les lois et les systèmes juridiques des Premières Nations.

## Stratégie 3 – Mettre en place un cadre juridique et une autorité législative pour reconnaître et soutenir l'application des lois des Premières Nations

Pour s'aligner sur les engagements juridiques fédéraux, les tribunaux canadiens et le ministère de la Justice doivent reconnaître et autoriser les procureurs de la Couronne et les juges à faire respecter les lois et les règlements des Premières Nations. De plus, la compétence des tribunaux des Premières Nations doit être reconnue par d'autres ordres de gouvernement et ils doivent être habilités à entendre les affaires relatives à l'application des lois et des règlements des Premières Nations. Pour favoriser l'application des lois, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux doivent reconnaître les lois des Premières Nations par voie législative, de sorte que ces lois et les décisions qui en découlent soient contraignantes pour la société canadienne.

« *Le gouvernement du Canada, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones, prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les lois fédérales soient compatibles avec la Déclaration.* »

*Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, L.C. 2021, ch. 14, art. 5*



## Assemblée des Premières Nations

# Stratégie nationale en matière de justice des Premières Nations



### Mesures

Les mesures suivantes demandent au gouvernement du Canada, aux provinces et aux territoires de travailler en partenariat avec les Premières Nations et leurs organisations représentatives pour :

1. Créer des mécanismes législatifs qui reconnaissent et facilitent la mise en œuvre des lois et institutions des Premières Nations concernant tous les aspects de la justice pénale, de la sécurité publique et du mieux-être des communautés;
2. Modifier le *Code pénal* et d'autres lois pertinentes afin qu'ils prennent en compte ces mécanismes législatifs et précisent les rôles et responsabilités délégués et les domaines de compétence;
3. Conclure des accords tripartites ou bilatéraux avec les Premières Nations afin d'élaborer des protocoles visant à garantir l'application des lois des Premières Nations.

### ***Stratégie 4 – Élaborer des cadres politiques et financiers fédéraux pour soutenir et faciliter l'application adéquate et efficace des lois des Premières Nations, ainsi que les poursuites et les jugements connexes, qui pourrait être assurée par la négociation et la mise en œuvre d'accords tripartites et bilatéraux.***

Les Premières Nations ont un droit inhérent à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale. Une approche fondée sur les distinctions est nécessaire pour reconnaître le caractère unique des lois des Premières Nations. Tous les niveaux de gouvernement doivent travailler en partenariat avec les Premières Nations pour soutenir la revitalisation de leur droit traditionnel ou coutumier. La négociation et la mise en œuvre d'accords tripartites ou bilatéraux visant à faciliter l'application adéquate et efficace des lois des Premières Nations, ainsi que les poursuites et les jugements connexes, doivent être menées par les Premières Nations. Les nouveaux cadres politiques et financiers fédéraux pour élaborer de tels accords doivent reconnaître la compétence des Premières Nations sur les lois et les systèmes juridiques et leur droit inhérent à l'autonomie gouvernementale.

*« ... Les concepts des Premières Nations en matière de jugement et d'application de la loi s'inspireront des lois de la Première Nation concernée, fondées sur son identité autochtone unique et les sources de ses lois. » – Recommandations de l'Assemblée des Premières Nations pour une stratégie en matière de justice des Premières Nations, 2024*

# Stratégie nationale en matière de justice des Premières Nations



## Mesures

1. Permettre aux Premières Nations, soutenues par leurs organisations nationales et régionales, d'entamer des négociations sur l'administration de la justice et des discussions sur la revitalisation de leurs lois et systèmes et traditions juridiques qui concernent les procureurs de la Couronne, les avocats de la défense, les services d'aide juridique, les juges et les services correctionnels;
2. Demander aux barreaux de fournir des classifications culturellement distinctes et des normes de réglementation pour les praticiens juridiques des Premières Nations qui appliquent les lois des Premières Nations pour se protéger contre les pratiques d'exploitation;
3. Créer des barreaux des Premières Nations gouvernés régionalement pour examiner la manière dont les lois des Premières Nations sont appliquées pour statuer sur des questions juridiques;
4. Créer des processus législatifs d'adhésion pour les Premières Nations prêtes à proclamer et appliquer leurs propres lois et systèmes juridiques.

## Thème 3 : Protéger la terre

### **Stratégie 5 – Veiller à ce que le système de justice pénale respecte les lois et responsabilités traditionnelles des Premières Nations concernant leurs terres, leurs territoires et leurs ressources.**

Les divergences entre le système juridique canadien et les systèmes juridiques des Premières Nations ont des répercussions négatives excessives sur les Premières Nations. Ce conflit est régulièrement observé dans les projets d'extraction de ressources sur les terres et territoires traditionnels des Premières Nations. Par exemple, les membres des Premières Nations peuvent avoir la responsabilité, en vertu de leurs lois traditionnelles, de protéger les terres et les ressources. Dans l'exercice de ces responsabilités, ils font souvent face à des réactions agressives de la part de la police ou de l'armée, qui sont soumis à des décisions de justice contraires aux lois des Premières Nations. Elles sont criminalisées si elles n'obéissent pas à ces décisions. Pour transformer le fonctionnement du système judiciaire, les lois des Premières Nations doivent être prises en compte sur un pied d'égalité. En cas de différend entre les deux systèmes, il faut mettre en place des procédures équitables, indépendantes, impartiales, ouvertes et transparentes de règlement, qui reconnaissent comme il se doit les lois et ordonnances juridiques des Premières Nations.

*« [Le Canada doit] élaborer des lignes directrices pour garantir que les interventions du système de justice pénale tiennent compte de la protection des terres et des ressources des Premières Nations et respectent les lois et les responsabilités traditionnelles des Premières Nations. » - Stratégie en matière de justice autochtone, 2025*



## Assemblée des Premières Nations

# Stratégie nationale en matière de justice des Premières Nations



### Mesures

Les mesures suivantes demandent au gouvernement du Canada de travailler avec les Premières Nations et leurs organisations représentatives pour :

1. Procéder à un examen conjoint des différents types de réponses juridiques utilisées contre les Premières Nations qui exercent leurs droits sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources;
2. Élaborer conjointement de nouveaux mécanismes équitables, indépendants, impartiaux, ouverts et transparents de règlement des différends liés aux terres et aux ressources, qui ne criminalisent pas les Premières Nations lorsqu'elles exercent et font respecter leurs lois et leurs responsabilités traditionnelles.

## Deuxième volet d'action : Réforme du système canadien de justice pénale

Pour réformer le système de justice pénale canadien, il faudra revoir les systèmes coloniaux qui ont eu des répercussions négatives sur les Premières Nations. Un examen complet des pratiques existantes est nécessaire pour assurer l'efficacité des réformes. Le deuxième volet d'action de la SJPN souligne l'importance de la réforme du système canadien de justice pénale et présente quatre thèmes concernant l'accès à la justice :

***Thème 1 : Justice et mieux-être***

***Thème 2 : Réforme des services de police***

***Thème 3 : Réforme des services correctionnels et de la liberté conditionnelle***

***Thème 4 : Réformes législatives***

### Commission royale sur les peuples autochtones

« *Lors de notre examen des initiatives autochtones, nous avons souligné que, jusqu'à maintenant, la grande majorité des ressources financières avaient été consacrées à l'indigénisation du système de justice actuel. Il ne faudrait surtout pas croire que nous proposons de réduire ces initiatives pour réaffecter les fonds aux systèmes de justice autochtone. Pour que*

*des changements réels se produisent, il faut entreprendre la réforme du système actuel et tout en faisant l'investissement qui permettra aux nations autochtones d'ériger l'infrastructure de leurs propres systèmes de justice »*

# Stratégie nationale en matière de justice des Premières Nations



## ***Thème 1: Justice et mieux-être***

liés et que la justice doit être considérée de manière holistique et assez large pour inclure tous les aspects de la santé et du bien-être des personnes, des communautés et de l'environnement. Les initiatives visant à remédier à la surreprésentation des membres des Premières Nations dans le système de justice pénale doivent partir d'un domaine de prévention, où les soutiens fournis pour les traumatismes et la guérison, les programmes pour les jeunes et les liens culturels sont prioritaires. La SJPN doit également veiller à ce que des mesures de soutien globales soient offertes aux membres des Premières Nations dans le système de justice à chaque point de contact, y compris lorsqu'ils sont devant les tribunaux, qu'ils participent à un programme de déjudiciarisation, qu'ils sont en détention provisoire, qu'ils purgent une peine dans la communauté ou dans un établissement carcéral ou qu'ils participent à des processus suivant la libération.



La justice du point de vue du mieux-être concerne les problèmes sociaux à plusieurs niveaux auxquels sont confrontés les membres des Premières Nations et qui ont un effet direct sur leur expérience avec le système judiciaire et à l'intérieur de celui-ci. Il est nécessaire de déterminer les besoins individuels et les facteurs sociaux qui ont pu amener des membres des Premières Nations devant les tribunaux, tels que les facteurs Gladue, et les associer à des mesures de soutien. Les membres des Premières Nations qui comparaissent devant les tribunaux peuvent être confrontés à divers problèmes, notamment des problèmes de santé mentale et de toxicomanie, des troubles causés par l'alcoolisation fœtale (TCAF), la pauvreté, le manque de logement et des traumatismes.

Les citoyens des Premières Nations touchées par la criminalité, notamment ceux victimes de violence, les survivants et les familles des membres des Premières Nations disparus ou assassinés, doivent également pouvoir bénéficier d'un soutien global. La sécurité générale de la communauté est également un élément clé de la justice et du mieux-être.

***Stratégie 6 – Augmenter le soutien fédéral en fournissant un financement adéquat et à long terme, en partenariat avec les provinces et les territoires, aux centres de justice communautaire holistiques des Premières Nations qui peuvent fournir des services de soutien et d'orientation adaptés à la culture pour s'attaquer aux déterminants sociaux de la justice.***

Pour de nombreux membres des Premières Nations, le système de justice pénale canadien est étranger et difficile d'accès. Le processus lui-même est porteur de traumatismes historiques liés souvent à des pertes et à des peines supplémentaires lorsque les personnes et les familles évoluent dans le système. Des centres de justice communautaire des Premières Nations sont nécessaires dans toutes les régions pour aider les Premières Nations à évoluer dans le système, améliorer l'accès à la justice et réduire les lacunes dans les services.

Lors de la création de centres de justice communautaire des Premières Nations, il faut veiller tout particulièrement à ce que les personnes vivant en milieu urbain ou dans des régions éloignées ou nordiques aient un accès égal aux soutiens et aux services, de préférence par l'intermédiaire de centres locaux pour chaque population géographique. De plus, ces espaces doivent être culturellement pertinents et offrir aux personnes un accès aux aînés et aux gardiens du savoir des Premières Nations,



## Assemblée des Premières Nations

# Stratégie nationale en matière de justice des Premières Nations

ainsi que des services intégrés pour répondre aux besoins judiciaires et extrajudiciaires, y compris l'accès à une représentation juridique. Il s'agit notamment d'accorder une attention particulière aux déterminants sociaux de la justice, tels que la toxicomanie, la santé mentale, l'ETCAF, la présence dans les services à l'enfance et à la famille, l'exploitation sexuelle et la participation à des gangs.



### Mesures

Les mesures suivantes demandent au gouvernement du Canada, aux provinces et aux territoires de travailler avec les Premières Nations et leurs organisations représentatives pour :

1. Désigner des représentants pour aider à la coordination et au financement des centres de justice communautaire des Premières Nations, nouveaux et existants, dans chaque région, qui offrent des services intégrés adaptés à la culture et une représentation juridique assurée par des praticiens du droit des Premières Nations;
2. S'employer à augmenter le financement de l'aide juridique et fournir des services d'aide juridique directement et régulièrement dans les communautés des Premières Nations;
3. Fournir des services d'éducation juridique gratuits dans les communautés des Premières Nations et les centres de justice communautaire des Premières Nations.

Le financement des centres de justice communautaire des Premières Nations doit être souple, à long terme, prévisible et durable, tout en étant contrôlé par les Premières Nations.

### ***Stratégie 7 – Travailler avec les Premières Nations et les partenaires provinciaux et territoriaux à la recherche, à l'élaboration et à l'élargissement de programmes fondés sur les distinctions et adaptés à la culture pour soutenir les processus judiciaires des Premières Nations qui favorisent la réinsertion et la guérison.***

Pour de nombreux membres des Premières Nations, les rapports avec le système de justice pénale sont souvent influencés par des facteurs sociaux, notamment la santé physique et mentale, les traumatismes intergénérationnels et la présence dans le système de protection de l'enfance. Ces facteurs influent sur leurs expériences avec les services de police, les tribunaux, les processus de détermination de la peine, le système carcéral et les processus après la libération. L'élaboration d'une approche holistique qui tient compte de tous les déterminants sociaux de la justice dans le cadre d'initiatives de réforme est conforme aux valeurs culturelles d'interconnectivité des Premières Nations. La recherche, l'élaboration et l'élargissement de programmes adaptés à la culture des victimes d'actes criminels doivent également faire partie de la stratégie pour s'assurer que celles-ci sont soutenues dans leur guérison.

# Stratégie nationale en matière de justice des Premières Nations



## Mesures

Les mesures suivantes demandent au gouvernement du Canada, aux provinces et aux territoires de travailler avec les Premières Nations et leurs organisations représentatives pour :

1. Examiner les programmes culturels existants en vue de créer un répertoire national public qui indique les lacunes en matière de services dans chaque région;
2. Essayer d'obtenir le soutien des provinces et des territoires pour désigner des représentants chargés d'aider à la coordination et au financement des programmes culturels nouveaux et existants;
3. Augmenter la recherche, la sensibilisation et la formation pour promouvoir les résultats positifs de la déjudiciarisation;
4. Élaborer conjointement une approche holistique de la réforme de la justice fondée sur les enseignements des Premières Nations et prenant en compte les déterminants sociaux de la justice pour apporter des changements significatifs et améliorer le mieux-être;
5. Établir une tribune nationale permanente de partenaires pour élaborer conjointement un processus de suivi, d'évaluation et d'établissement de rapports sur les principaux programmes et services, offerts par les organismes institutionnels et communautaires, qui favorisent la guérison, l'habituation et la réduction de la récidive et de la surreprésentation des membres des Premières Nations dans le système de justice pénale;
6. Mettre en place un organe de contrôle centralisé qui mesurera, évaluera et fournira des conseils et une surveillance aux organisations qui offrent des programmes et des services.
7. Entreprendre une recherche pour évaluer si les tribunaux des Premières Nations et/ou autochtones, les programmes d'assistance parajudiciaire et le processus Gladue atteignent leurs objectifs, et lancer des réformes le cas échéant.

*Nous demandons aux gouvernements provinciaux et territoriaux d'élaborer une approche améliorée, holistique et exhaustive à l'égard de la prestation de mesures de soutien aux victimes autochtones d'actes criminels et aux familles et proches de personnes autochtones disparues ou assassinées.*

*Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, Appel à la justice 5.6 (2019), Dans le domaine de la justice*



## Assemblée des Premières Nations

# Stratégie nationale en matière de justice des Premières Nations

**Stratégie 8 – Élargir l'accès à des services et à des soutiens aux victimes qui sont adaptés à la culture, dirigés par les Premières Nations et tiennent compte des traumatismes, y compris un soutien aux familles des femmes, des filles, des personnes bispirituelles, des personnes de diverses identités de genre, des hommes et des garçons des Premières Nations disparus ou assassinés.**

Les services d'aide aux victimes doivent être conscients des conséquences plus larges sur les familles, les communautés et les Premières Nations lorsqu'ils élaborent ou fournissent ces services. Les programmes doivent comprendre une approche holistique de soutien aux victimes qui tient compte des familles des femmes, des filles et des personnes bispirituelles autochtones disparues et assassinées (FF2E+ADA), des expériences particulières des personnes 2ELGBTQIA+, des hommes et des garçons autochtones disparus et assassinés et du bien-être de la communauté dans son ensemble.



### Mesures

Les mesures suivantes demandent au gouvernement du Canada, aux provinces et aux territoires de travailler avec les Premières Nations et leurs organisations représentatives pour :

1. Examiner les manuels de politique sur les services aux victimes pertinents pour s'assurer que les survivants et les familles sont informés et ont la possibilité d'entendre l'exposé des faits à l'encontre de l'accusé avant de se trouver dans la salle d'audience;
2. Veiller à ce que la politique gouvernementale exige que les services de police, les services correctionnels, les services juridiques et tous les autres membres du personnel du système de justice pénale suivent chaque année une formation expliquant la nécessité de tenir compte des traumatismes;
3. Élaborer des services et des soutiens aux victimes adaptés à la culture, dirigés par les Premières Nations et tenant compte des traumatismes à l'intention des familles de FF2E+ADA, dans le cadre d'une analyse comparative entre les sexes Plus (ACS+);
4. Élaborer conjointement une déclaration des droits des victimes des Premières Nations;
5. Désigner des représentants provinciaux ou territoriaux pour aider à la coordination et au financement des services d'aide aux victimes, nouveaux ou existants, dans chaque région;
6. Prévoir des services de traduction pour les membres des Premières Nations qui ne parlent que leur langue maternelle afin de faciliter l'accès;
7. Soutenir les programmes existants par un financement adéquat, examiner les services existants afin de cerner les lacunes et élaborer des programmes afin de garantir des services complets aux familles et aux survivants, y compris des services de santé mentale et de soutien pour les personnes en deuil, des services de soutien culturel, des renseignements sur la manière d'évoluer dans les systèmes judiciaire et juridique, des services de soutien aux familles pendant la disparition d'un être cher, et des services de suivi;

# Stratégie nationale en matière de justice des Premières Nations



8. Veiller à ce que les services de police et les autres membres du système judiciaire connaissent les systèmes d'alerte existants des Premières Nations lorsqu'une personne des Premières Nations est portée disparue, et s'assurer que les familles et les survivants bénéficient d'un soutien global tout au long de ce processus;
9. Entreprendre une procédure accélérée pour établir un cadre de droits humains autochtones, comprenant des ombudsmans et un tribunal des droits humains autochtones, conformément à l'Appel à la justice 1.7 de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles disparues et assassinées, qui seraient mis à la disposition des Premières Nations en tant que recours pour faire respecter leurs droits humains.

## *Stratégie 9 – Accroître le recrutement d'aînés et de gardiens du savoir des Premières Nations, y compris des ressources et des soutiens appropriés, pour travailler au sein des institutions judiciaires et veiller à ce que les Premières Nations reçoivent un soutien adapté à leur culture lorsqu'elles ont affaire au système judiciaire.*

Les aînés et les gardiens du savoir des Premières Nations possèdent les enseignements et l'expérience nécessaires et sont essentiels pour intégrer la guérison traditionnelle dans le système judiciaire. Leurs enseignements et leurs expériences sont inestimables pour aider les personnes des Premières Nations ayant affaire au système judiciaire, les victimes, les familles et les Premières Nations tant dans leur parcours de guérison que dans la réforme du système judiciaire canadien. À ce titre, ils méritent le plus grand respect de la part des personnes travaillant dans le processus de justice pénale, des services de police aux avocats de la Couronne, en passant par les juges et le personnel pénitentiaire.

### Mesures

Les mesures suivantes demandent au gouvernement du Canada, aux provinces et aux territoires de travailler avec les Premières Nations et leurs organisations représentatives pour :

1. Créer des groupes de travail bilatéraux à tous les niveaux des services de police, de la justice et des institutions correctionnelles, comprenant des dirigeants, des aînés et des gardiens du savoir des Premières Nations, ayant pour mandat d'examiner et d'améliorer les fonctions des aînés et des gardiens du savoir dans le système de justice pénale;
2. Revoir et élargir les désignations d'« aînés » afin d'y inclure les gardiens du savoir, ce qui permettrait aux jeunes adultes porteurs de connaissances culturelles d'assumer ces rôles;
3. Élaborer des normes et des protocoles avec les Premières Nations pour déterminer si une personne proposée pour un poste d'aîné ou de gardien du savoir est bien respectée et acceptée dans cette fonction parmi les Premières Nations servies;
4. Fournir un financement équitable, clairement mandaté et à long terme, qui soutienne adéquatement les programmes de justice dotés d'un personnel complet dans toutes les institutions judiciaires, notamment les pavillons de ressourcement et le programme d'assistance parajudiciaire des Premières Nations;



## Assemblée des Premières Nations

# Stratégie nationale en matière de justice des Premières Nations

5. Renforcer les programmes d'agents de liaison autochtones et d'agents de liaison avec les détenus autochtones afin de s'assurer que ces soutiens sont offerts de manière adéquate dans les institutions et qu'ils sont respectés et pleinement soutenus par celles-ci. Ils doivent inclure des soutiens globaux afin que les Premières Nations bénéficient d'une assistance tout au long du processus de justice pénale;
6. Établir des conseils locaux d'aînés et de gardiens du savoir pour guider la mise en œuvre de la SJPN.

### ***Stratégie 10 – Veiller à ce que les personnes 2ELGBTQIA+ aient accès à des services de soutien et à des soutiens culturels très accessibles lorsqu'elles ont affaire au système de justice pénale.***

Pour répondre aux besoins particuliers des personnes 2ELGBTQIA+ dans le système de justice pénale, il est nécessaire d'adopter une approche à multiples facettes qui comprend la sensibilité culturelle, les soins tenant compte des traumatismes, la justice réparatrice et un engagement permanent en faveur de la sécurité et de l'inclusivité. Il est essentiel d'instaurer la confiance et d'établir des partenariats avec les communautés 2ELGBTQIA+ pour améliorer les résultats et mettre en place un système judiciaire plus respectueux et plus équitable.



#### ***Mesures***

Les mesures suivantes demandent au gouvernement du Canada, aux provinces et aux territoires de travailler avec les Premières Nations et leurs organisations représentatives pour :

1. Améliorer la qualité et la précision de la collecte de données liées au système de justice pénale afin de tenir compte de la diversité de la communauté 2ELGBTQIA+. Les données intersectionnelles doivent être prises en compte afin de reconnaître comment de multiples facteurs peuvent se chevaucher et aggraver les expériences des membres des Premières Nations;
2. Améliorer l'accès aux services de soutien et aux soutiens culturels très accessibles pour les personnes 2ELGBTQIA+ incarcérées;
3. Veiller à l'inclusion et à la représentation d'aînés et gardiens du savoir 2ELGBTQIA+ dans l'embauche d'aînés et de gardiens du savoir pour travailler au sein du système judiciaire;
4. Plaider pour de l'information sur les expériences des personnes 2ELGBTQIA+ pour lutter contre la discrimination, en particulier l'homophobie et la transphobie, dans les services de police;

***Nous demandons aux gouvernements provinciaux et territoriaux d'élaborer une approche améliorée, holistique et exhaustive à l'égard de la prestation de mesures de soutien aux victimes autochtones d'actes criminels et aux familles et proches de personnes autochtones disparues ou assassinées.***

*Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, Appel à la justice 5.6 (2019), Dans le domaine de la justice*

# Stratégie nationale en matière de justice des Premières Nations



5. Affiner les enquêtes sur les crimes commis à l'encontre des personnes 2ELGBTQIA+ et veiller à ce que ces enquêtes et le traitement des affaires impliquant des personnes 2ELGBTQIA+ relèvent de la responsabilité de chacun;
6. Offrir une formation annuelle obligatoire sur la sensibilité culturelle, les droits humains et les approches tenant compte des traumatismes aux services correctionnels, aux services de police, aux procureurs, aux avocats, aux juges, aux greffiers et au personnel du système de justice pénale, qui englobe une formation sur la sensibilité culturelle des communautés 2ELGBTQIA+ afin d'améliorer la sensibilisation et la compréhension;
7. Prendre des mesures pour mettre fin aux erreurs de genre dans les établissements pénitentiaires.

**Stratégie 11 – Élargir le contrôle par les Premières Nations de la détermination de la peine et faciliter l'accès à d'autres moyens de détermination de la peine gérés par les Premières Nations pour les membres des Premières Nations en détention fédérale ou provinciale. Il s'agirait de moyens indépendants du système de justice pénale canadien permettant d'aboutir à des réponses judiciaires culturellement appropriées, à la guérison et au mieux-être.**

La surreprésentation des membres des Premières Nations dans les prisons fédérales et provinciales demeure une préoccupation majeure, malgré des décennies d'efforts de sensibilisation et de plaidoyer. Les concepts et les approches de punition et de réinsertion varient considérablement entre les traditions juridiques coloniales et celles des Premières Nations. De nombreuses traditions juridiques des Premières Nations sont axées sur la guérison et le rétablissement de relations entre les délinquants et les victimes, les familles des victimes et la communauté dans son ensemble. Chaque Première Nation a ses propres lois, traditions juridiques, méthodes et enseignements pour traiter et rétablir efficacement les relations. Elle connaît en fin de compte le plan d'action le plus approprié pour atteindre cet objectif.

*Nous demandons au gouvernement fédéral de modifier les processus de collecte de données et d'évaluation de l'admissibilité afin de recueillir des données fondées sur les distinctions et des données intersectionnelles sur les femmes, les filles autochtones et les personnes 2ELGBTQIA autochtones.*

*Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, Appel à la justice 5.24 (2019), Dans le domaine de la justice*

*« Conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, nous demandons au gouvernement fédéral de financer, en collaboration avec les organisations autochtones, la création d'instituts du droit autochtone pour l'élaboration, la mise en application et la compréhension des lois autochtones ainsi que l'accès à la justice en conformité avec les cultures uniques des peuples autochtones du Canada. » – Commission de vérité et réconciliation du Canada : Appels à l'action, 2015, article 50*



## Assemblée des Premières Nations

# Stratégie nationale en matière de justice des Premières Nations

Lorsqu'ils ont affaire à des accusés et à des délinquants des Premières Nations, les procureurs de la Couronne, les juges et le personnel correctionnel doivent s'engager à incorporer de manière significative ce type de réponse adapté à la culture et dirigé par les Premières Nations en matière de justice, de guérison et de mieux-être. Les tribunaux doivent reconnaître que le règlement d'une affaire conformément aux lois et traditions juridiques des Premières Nations est déterminant, c'est-à-dire que le tribunal ou le processus judiciaire canadien n'a pas à rejeter l'affaire ou à fournir une approbation finale.

Pour que les communautés aient les moyens de faire face à ces situations de manière sûre et efficace, elles doivent bénéficier d'un financement de base à long terme, prévisible, flexible et durable.

*Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de proposer des options communautaires et autochtones en matière de détermination de la peine.*

*Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, Appel à la justice 5.16 (2019), Dans le domaine de la justice*



## Mesures

Les mesures suivantes demandent au gouvernement du Canada, aux provinces et aux territoires de travailler avec les Premières Nations et leurs organisations représentatives pour :

1. Étendre les programmes de justice réparatrice gérés par les Premières Nations;
2. Entreprendre une analyse régionale des besoins et des frais des services de justice afin de déterminer les lacunes dans la fourniture de réponses judiciaires adaptées à la culture et centrées sur la guérison et le mieux-être;
3. Chercher un soutien provincial ou territorial pour désigner des représentants chargés d'aider à la coordination et au financement de moyens nouveaux ou existants de détermination de la peine gérés par les Premières Nations;
4. Élaborer des protocoles opérationnels entre les procureurs de la Couronne et le ministère de la Justice pour clarifier et affirmer les fonctions et responsabilités de ces deux entités dans les traditions et systèmes juridiques des Premières Nations. Fournir aux communautés des Premières Nations un financement de base à long terme, prévisible, flexible et durable.

# Stratégie nationale en matière de justice des Premières Nations



## **Stratégie 12 – Élargir les programmes et initiatives de justice existants (ou en faciliter la création de nouveaux) qui sont conçus et mis en œuvre par les Premières Nations et les organisations dirigées par les Premières Nations pour les Premières Nations.**

Chaque Première Nation a ses propres défis, moyens et complexités qui résultent des diverses expériences de l'histoire coloniale et du système de justice pénale canadien. C'est pourquoi les Premières Nations sont les mieux placées pour répondre aux besoins de leurs citoyens et déterminer ce qui est nécessaire à une réforme significative des programmes et initiatives de justice pénale existants.

### **Mesures**

Les mesures suivantes demandent au gouvernement du Canada de travailler avec les Premières Nations et leurs organisations représentatives pour :

1. Augmenter le financement de base des programmes de justice des Premières Nations, nouveaux et existants, et travailler avec les Premières Nations à la mise en place de l'infrastructure matérielle nécessaire au soutien de ces programmes et initiatives;
2. Financer un forum annuel de partage des connaissances dirigé par les Premières Nations et les dirigeants afin de discuter des pratiques exemplaires dans les services et programmes existants et de susciter un dialogue sur le renforcement des capacités et les nouveaux programmes et initiatives;
3. Fournir un financement de base pour le fonctionnement et l'infrastructure aux entités et organisations nationales et régionales des Premières Nations afin de les aider à se préparer à étendre leurs systèmes ou à stabiliser les programmes existants;
4. Fournir un financement accru pour soutenir l'éducation et sensibiliser les citoyens des Premières Nations aux services et aux programmes qui sont mis à leur disposition.

### **Thème 2 : Réforme des services de police et des tribunaux**

Les membres des Premières Nations font l'objet d'innombrables contrôles de police dans les centres urbains et mal servis par la GRC dans les réserves. Les services de police provinciaux et les services de police des Premières Nations demeurent sous-financés.

Les relations historiques entre les Premières Nations et les organismes chargés de l'application de la loi au Canada sont au mieux ténues. Depuis sa création, la GRC, en tant qu'organisation policière paramilitaire établie, a pour objectif de faciliter l'expulsion des membres des Premières Nations de leurs terres et d'appliquer les politiques de la *Loi sur les Indiens*. Cette application comprenait le système de laissez-passer, l'interdiction des cérémonies et la scolarisation obligatoire des enfants des Premières Nations dans les pensionnats indiens du Canada.<sup>6</sup>

6 M. Gouldhawke, *Canada's Colonial Cops* (mars 2020) : <https://thenewinquiry.com/a-condensed-history-of-canadas-colonial-cops>



## Assemblée des Premières Nations

# Stratégie nationale en matière de justice des Premières Nations

Ces relations ont été ternies par de nombreux cas d'inconduite policière et d'usage excessif de la force à l'encontre des membres des Premières Nations, comme l'ont révélé de nombreuses enquêtes et commissions. Les décès de membres des Premières Nations à la suite d'interactions avec les services de police ont augmenté à la fin de l'année 2024, soulignant la nécessité d'une plus grande responsabilisation des services de police. Il est essentiel que la GRC et les autres services de police soient tenus responsables de la façon dont ils traitent les membres des Premières Nations, en particulier dans le contexte des échecs documentés en matière d'enquête et d'intervention dans les cas concernant les FF2E+ADA.

La résolution 63/2024 de l'APN, *Demande d'une enquête nationale sur le racisme systémique dans les services de police et les décès de membres des Premières Nations*, comprend plusieurs mesures de réforme qui devraient être mises en œuvre immédiatement :

- a. Collecte de données conformes aux principes de souveraineté des données autochtones, qui serviront de base aux politiques de lutte contre le racisme systémique;
- b. Démilitarisation des forces de police et limitation des déploiements tactiques et du recours à la force meurtrière;
- c. Mise en œuvre d'un système indépendant de contrôle, d'accès et de reddition de compte des Premières Nations concernant les données enregistrées par les caméras corporelles;
- d. Mise sur pied d'une équipe nationale d'intervention en cas de crise dans tout le Canada pour apporter une réponse spécialisée aux personnes en situation de crise 24 heures sur 24;
- e. Immédiatement après un incident grave impliquant un membre des Premières Nations, l'enquête sur l'incident doit inclure la présence d'un membre des Premières Nations qui a été formé pour participer à l'enquête;
- f. L'obligation pour les services de police fédéraux, provinciaux, territoriaux et municipaux de mettre en place une politique opérationnelle exigeant qu'un enquêteur indépendant de la police des Premières Nations apporte son aide dans les cas de décès de membres des Premières Nations par les services de police;
- g. La GRC, les services de police provinciaux et municipaux, les Marshals, les agents de conservation, les shérifs et les agents de la paix doivent immédiatement mettre en œuvre les cinq politiques restantes des 8 politiques Can't Wait :
  - i. Formation obligatoire des agents aux techniques de désescalade et de réduction des risques;
  - ii. Interdiction du recours aux prises d'étranglement et aux techniques de contention extrêmes, y compris les contentions du type « genou sur le cou »;
  - iii. Interdiction de tirer sur les véhicules;
  - iv. Obligation pour les policiers de donner des avertissements verbaux;
  - v. Exigences relatives à un « continuum d'usage de la force », exigeant que tout recours à la force doive correspondre à la situation.

# Stratégie nationale en matière de justice des Premières Nations



## **Stratégie 13 – Fournir des services de police adaptés à la culture en établissant des relations de travail respectueuses entre les services de police et les Premières Nations, en améliorant les connaissances culturelles et en permettant une meilleure compréhension de l'histoire des Premières Nations servies.**

Pour mettre sur pied des services de police adaptés à la culture, il faut que ces derniers connaissent la culture des Premières Nations qu'ils servent. Les services de police adaptés à la culture doivent être moins dépendants des approches occidentales traditionnelles en matière de sanctions et de poursuites, c'est-à-dire plutôt centrés sur les lois, traditions et valeurs des Premières Nations. Cela signifie souvent qu'il faut concentrer les efforts sur la justice réparatrice et l'harmonie communautaire plutôt que sur des mesures punitives individuelles. Il est important de discuter régulièrement avec les membres des Premières Nations pour établir des partenariats solides et comprendre leurs priorités.

*Nous demandons à tous les acteurs du système de justice, y compris les services de police, de bâtir des relations de travail respectueuses avec les peuples autochtones qu'ils servent en apprenant à les connaître, à les comprendre et à les respecter.*

*Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, Appel à la justice 9.2 (2019), Dans le domaine de la justice*



### **Mesures**

Les mesures suivantes demandent aux services de police de l'île de la Tortue de travailler en collaboration avec les Premières Nations et leurs organisations représentatives pour :

1. Élaborer des lignes directrices pour une mobilisation communautaire, des partenariats et des services de police adaptés à la culture qui lient les services de police à la culture des Premières Nations servies;
2. Examiner et réviser toutes les politiques, pratiques et procédures afin de s'assurer que la prestation de services est culturellement appropriée et qu'elle répond aux besoins des Premières Nations, y compris les victimes et les survivants de la violence;
3. Mettre en place des mécanismes de mobilisation et de partenariats avec les Premières Nations (notamment les femmes, les aînés/gardiens du savoir, les jeunes et les personnes 2ELGBTQIA+) d'un territoire en particulier et/ou d'un territoire placé sous la compétence d'un service de police afin de fournir des conseils sur la culture des Premières Nations servies aux services de police responsables et de permettre à ces derniers d'être plus informés sur le plan culturel;
4. Assurer une représentation appropriée des Premières Nations, y compris des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQIA+ des Premières Nations, au sein des conseils d'administration des services de police et des autorités de surveillance;
5. Entreprendre la formation et l'information de tous les agents et autres personnes concernées afin qu'ils comprennent et mettent en œuvre des pratiques culturellement appropriées et tenant compte des traumatismes, en particulier lorsqu'ils ont affaire à des familles de FF2E+ADA;



## Assemblée des Premières Nations

# Stratégie nationale en matière de justice des Premières Nations

6. Élaborer un protocole opérationnel réunissant la GRC, les services de police provinciaux et les Premières Nations, fondé sur la culture locale des Premières Nations et comprenant une liaison avec les aînés, les gardiens du savoir et le Chef et Conseil locaux. Le but est d'améliorer la capacité de discernement et de compréhension des services de police en cas d'intervention et avant de porter des accusations contre un membre des Premières Nations.

### ***Stratégie 14 – Élaborer des protocoles, des politiques et des pratiques normalisées pour les services de police afin de garantir que tous les cas signalés par les Premières Nations, en particulier les cas de FF2E+ADA, font l'objet d'une enquête approfondie.***

Les gouvernements et les services de police de l'île de la Tortue n'ont jamais pleinement reconnu le rôle qu'ils ont joué dans la colonisation des territoires des Premières Nations et la violence perpétrée contre les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQIA+ des Premières Nations. De plus, ils n'ont pas réussi à lutter contre les préjugés et le racisme systémique qui résultent du passé colonial du Canada. Les organismes chargés de l'application de la loi au Canada ont toujours appliqué des lois et des politiques racistes et discriminatoires, qui ancrent les préjugés et le racisme dans le comportement des policiers envers les citoyens des Premières Nations. Il est essentiel que les services de police soient tenus responsables de la façon dont ils traitent les Premières Nations, y compris les survivants et les familles de FF2E+ADA.

### **Mesures**

Les mesures suivantes demandent au gouvernement du Canada, aux provinces, aux territoires et aux services de police de travailler en collaboration avec les Premières Nations et leurs organisations représentatives pour :

1. Financer des campagnes de sensibilisation pour informer les Premières Nations des politiques, des pratiques et des programmes mis en œuvre pour assurer la sécurité des communautés;
2. Établir un protocole de communication entre les Premières Nations et les services de police afin d'améliorer la communication tout au long d'une enquête, depuis le premier rapport;
3. Améliorer la coordination entre toutes les parties, y compris la communication entre les Premières Nations et les services de police, ainsi qu'entre les différents services gouvernementaux;
4. Élaborer des protocoles stricts pour atténuer les effets du taux de rotation élevé des agents chargés des dossiers de femmes, de filles et de personnes 2ELGBTQIA+ des Premières Nations disparues ou assassinées, et reconnaître que ce taux de rotation élevé peut avoir un effet négatif sur l'avancement des enquêtes et sur les relations avec les membres de la famille;
5. Élaborer une stratégie nationale, par l'intermédiaire de l'Association canadienne des chefs de police, permettant d'assurer la cohérence dans les mécanismes de signalement des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQIA+ des Premières Nations disparues, parallèlement à la mise en place d'une base de données nationale;

# Stratégie nationale en matière de justice des Premières Nations



6. Collaborer avec les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux à la mise en place d'un numéro d'appel d'urgence national;
7. Augmenter le financement de l'information communautaire sur la traite de personnes, la violence familiale, la santé mentale et d'autres facteurs susceptibles d'être la cause de la disparition ou l'assassinat de personnes autochtones.

***Stratégie 15 – Créer des comités consultatifs civils des Premières Nations et inclure un représentant des Premières Nations dans les organes de surveillance de la police et les processus d'examen des plaintes afin que le point de vue des Premières Nations soit pris en compte dans les interventions de police et l'examen de la conduite des agents.***

Les organes de direction de la police se concentrent sur les structures opérationnelles des services de police, tandis que les mécanismes de surveillance se concentrent sur le rendement et la conduite des agents. La création d'un comité consultatif des Premières Nations pour chaque service de police, division de police ou détachement de police permettra de fournir des services plus adaptés à la culture, car le point de vue des Premières Nations sera pris en compte dans les interventions et l'examen de la conduite des agents. L'inclusion d'un représentant des Premières Nations dans les processus de surveillance de la police et d'examen des plaintes permettra de fournir aux services de police des voies à suivre importantes qui guideront leurs interventions et amélioreront la reddition de compte dans l'examen de la conduite des agents.

*Nous demandons aux gouvernements fédéral et provinciaux de mettre sur pied des organismes autochtones civils de surveillance de la police. Ces organismes doivent être robustes, bien financés et présents au sein de toutes les provinces et territoires, et leurs représentants doivent inclure des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA de différentes origines culturelles autochtones...*

*Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, Appel à la justice 5.7 (2019), Le domaine de la justice*

## Mesures

Les mesures suivantes demandent au gouvernement du Canada, aux provinces, aux territoires et aux services de police de travailler en collaboration avec les Premières Nations et leurs organisations représentatives pour :

1. Créer des comités consultatifs civils locaux des Premières Nations pour aider les services de police ou les divisions de police à fournir des services de police adaptés à la culture et s'assurer que les points de vue des Premières Nations sont pris en compte dans les interventions et l'examen de la conduite des agents;
2. Assurer la représentation des Premières Nations au sein de la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes;
3. Étudier la création d'un nouvel organe de surveillance des Premières Nations pour relever les défis concernant les services de police, examiner la qualité des services et prioriser de nouvelles approches en matière de sécurité publique pour les communautés.



## Assemblée des Premières Nations

# Stratégie nationale en matière de justice des Premières Nations

### ***Stratégie 16 – Mettre en place une formation obligatoire et continue sur la sécurité culturelle à l'intention des praticiens du système judiciaire afin de les sensibiliser à l'histoire, à la culture et à la situation des membres des Premières Nations, y compris aux effets persistants du colonialisme.***

La formation des praticiens de la justice (services correctionnels, services de police, procureurs, avocats, juges, greffiers et personnel du système de justice pénale) doit être un exercice continu, plutôt qu'une exigence ponctuelle ou ad hoc. Compte tenu des préjugés systémiques inhérents du système de justice pénale canadien, des programmes d'information et de formation doivent être obligatoires pour tous les praticiens de la justice. En plus d'améliorer la sensibilisation à l'histoire, à la culture et à la situation des membres des Premières Nations, les programmes de formation devraient inclure une sensibilisation aux préjugés inconscients inhérents. Pour que la formation ait le plus d'incidence possible, les organisations et les communautés des Premières Nations devraient recevoir des fonds pour élaborer, dispenser et/ou diriger une formation complète et significative.

#### Mesures

Les mesures suivantes demandent au gouvernement du Canada, aux provinces, aux territoires et aux services de police de travailler en collaboration avec les Premières Nations et leurs organisations représentatives sur toute l'île de la Tortue pour:

1. Sensibiliser les praticiens de la justice (services correctionnels, services de police, procureurs, avocats, juges, greffiers et personnel du système de justice pénale) par des formations et des politiques sur les initiatives de justice des Premières Nations, telles que la déjudiciarisation, le processus Gladue et d'autres programmes et services;
2. Mettre en place une formation obligatoire et continue sur la sécurité culturelle pour les personnes travaillant à tous les niveaux du système judiciaire (services correctionnels, services de police, procureurs, avocats, greffiers et personnel du système de justice pénale) qui décrit l'histoire, culture et la situation des Premières Nations, y compris les effets persistants de la colonisation. La formation sur la sécurité culturelle devrait également mettre l'accent sur la sensibilisation aux préjugés inconscients internes, qui peuvent avoir une incidence sur le rôle du praticien de la justice, et sur la façon de contrer ces préjugés lors d'interactions avec des membres des Premières Nations.
3. Faire pression sur les institutions judiciaires pour qu'elles entreprennent un examen honnête de leurs politiques, pratiques, lois et règlements en vigueur, tout en donnant aux Premières Nations la possibilité de participer au processus d'examen. La participation des Premières Nations permettra de recenser les préjugés systémiques touchant les Premières Nations et de s'engager à apporter des changements réels et substantiels aux politiques et pratiques et à plaider pour des changements dans les lois et règlements en vigueur afin d'éliminer ces préjugés.
4. Veiller à ce qu'une formation exhaustive soit élaborée, dispensée et contrôlée par des organisations et communautés dirigées par les Premières Nations et financées adéquatement.

# Stratégie nationale en matière de justice des Premières Nations



## Thème 3 : Réforme des services correctionnels et de la libération conditionnelle

Le système correctionnel et la libération conditionnelle sont des processus en aval de justice pénale dans lesquels un nombre disproportionné de membres des Premières Nations se retrouvent impliqués en raison d'une myriade de facteurs socioéconomiques, d'une inégalité systémique, de la discrimination et du manque de services de soutien.

Comme l'a fait remarquer la Commission royale sur les peuples autochtones, la surreprésentation des Autochtones est une « injustice notoire <sup>7</sup> ». Compte tenu de l'héritage colonial du système judiciaire canadien, y compris les services correctionnels et la libération conditionnelle, une réforme importante visant à répondre aux besoins des Premières Nations nécessitera l'établissement d'un partenariat avec les Premières Nations pour mener des examens complets et minutieux des processus actuels, susciter une mobilisation et apporter des changements transformateurs en fonction des résultats obtenus. De plus, la mise en œuvre des recommandations formulées par les mécanismes de surveillance actuellement en place accélérera la réforme.

L'objectif de la réforme des services correctionnels et du processus de libération conditionnelle doit être de mettre fin au cycle d'incarcération et à la surreprésentation des membres des Premières Nations.

Parmi les exemples de mesures à envisager figure l'élaboration conjointe d'une stratégie de désincarcération des Premières Nations, d'une stratégie de prévention et de sortie des gangs et d'une norme nationale pour les rapports Gladue.

De plus, des mesures de soutien adaptées à la culture devraient être disponibles dans le contexte des services correctionnels et de la libération conditionnelle afin que les membres des Premières Nations qui se retrouvent dans ces systèmes aient accès aux aînés et aux gardiens du savoir, aux pratiques culturelles, aux cérémonies, aux enseignements traditionnels, aux possibilités de guérison et à un soutien après la mise en liberté.

Les Premières Nations doivent prendre l'initiative de démanteler des processus destinés à l'échec et de créer des solutions pour l'avenir.

*Nous demandons au gouvernement fédéral de pleinement mettre en œuvre les recommandations présentées dans les rapports du Bureau de l'enquêteur correctionnel [...] afin de réduire la surreprésentation démesurée des femmes autochtones dans le système de justice criminelle.*

*Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, Appel à la justice 5.21 (2019), Dans le domaine de la justice*

<sup>7</sup> Commission royale sur les peuples autochtones. *Par-delà les divisions culturelles : un rapport sur les autochtones et la justice pénale au Canada*, [https://publications.gc.ca/collections/collection\\_2016/bcp-pco/Z1-1991-1-41-8-fra.pdf](https://publications.gc.ca/collections/collection_2016/bcp-pco/Z1-1991-1-41-8-fra.pdf), p. 32.



## Assemblée des Premières Nations

# Stratégie nationale en matière de justice des Premières Nations

**Stratégie 17 – Les Premières Nations ont besoin d'un soutien global adapté à leur culture à chaque point de contact avec le système judiciaire, depuis le premier contact avec les services de police jusqu'aux procédures de détention provisoire et de mise en liberté sous caution, en passant par la détermination de la peine, l'incarcération, les réunions de la commission des libérations conditionnelles et l'après-libération. De plus, ces mesures de soutien devraient s'étendre à la famille du délinquant (immédiate et élargie) tout au long de son expérience au sein du système de justice pénale.**

Les Premières Nations doivent pouvoir bénéficier d'un soutien global à chaque point de contact avec le système de justice pénale, y compris au sein des tribunaux, des établissements correctionnels et des communautés, afin de favoriser la réinsertion et la guérison. Cela nécessite une analyse des services existants afin de cerner les lacunes. Les soutiens et les services globaux doivent fonctionner dans un cadre équitable assorti d'un financement durable à long terme. L'évaluation doit prendre en compte non seulement le nombre de services et de programmes financés et les populations servies, mais aussi le suivi de l'efficacité de ces programmes afin de permettre les ajustements nécessaires.

### Mesures

Les mesures suivantes demandent au gouvernement du Canada, aux provinces, aux territoires et aux établissements correctionnels de travailler en collaboration avec les Premières Nations et leurs organisations représentatives pour :

1. Évaluer les services existants à chaque point de contact avec le système de justice pénale afin de cerner les lacunes et de surveiller l'efficacité de ces programmes et services;
2. Établir un financement équitable et à long terme qui permette de doter les pavillons de guérison d'un personnel complet et de mettre en place des programmes culturels pour les membres des Premières Nations, tels que le programme d'assistance judiciaire;
3. Revoir et élargir les désignations d'aînés pour y inclure le concept de gardiens du savoir et permettre ainsi à des adultes plus jeunes d'assumer ces fonctions;
4. Augmenter les plans de libération coordonnés et accroître le financement des maisons de transition et des services globaux;
5. Fournir des fonds aux Premières Nations et à leurs membres pour mettre en place des programmes efficaces de transition, de réunification et de réintégration et ainsi favoriser une diminution de la récidive et encourager les pratiques et résultats de la justice réparatrice;
6. Examiner officiellement les installations fédérales et provinciales pour remédier à la surpopulation et aux conditions inhumaines dans lesquelles vivent les détenus des Premières Nations;
7. Accroître la recherche et la collecte de données sur les décès de membres des Premières Nations en détention dans les établissements correctionnels fédéraux et provinciaux;

# Stratégie nationale en matière de justice des Premières Nations



8. Créer des services régionaux d'agents de liaison avec les détenus autochtones chargés d'orienter et de coordonner les services dans chaque région. L'objectif est de s'assurer qu'il n'y a pas de lacunes dans les services et que les programmes fonctionnent efficacement;
9. Élargir les services du programme d'agents de liaison avec les détenus pour assurer la liaison avec les travailleurs chargés de l'assistance postpénale et de la réinsertion et avec la famille dans le cadre d'une approche de filet de sécurité garantissant l'absence de lacunes dans le parcours de réinsertion des personnes concernées;
10. Accroître la formation des agents de liaison avec les détenus consacrée à la sensibilité culturelle et aux traumatismes afin d'améliorer la compréhension des programmes des Premières Nations, tout en contribuant à l'établissement de relations de travail saines avec les aînés et les gardiens du savoir;
11. S'attaquer à la culture des établissements correctionnels qui détourne les agents de liaison avec les détenus de leur travail et leur assigne d'autres tâches n'ayant aucun rapport avec leur fonction et qui empêche les aînés et les gardiens du savoir de faire leur travail.

***Stratégie 18 – Établir des modèles de financement équitables et à long terme pour les pavillons de ressourcement existants et futurs dirigés par les communautés en vertu de l'article 81, tel qu'indiqué dans le rapport du Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada, intitulé Dix ans depuis Une question de spiritualité.***

Comme l'a recommandé le Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada dans le document *Dix ans depuis Une question de spiritualité*,<sup>8</sup> un nouveau modèle de financement pour les pavillons de ressourcement gérés par les communautés devrait être élaboré en collaboration avec les communautés et les organisations afin de répondre à leurs besoins particuliers et de parvenir à une parité en matière de ressources avec les pavillons gérés par l'État. En plus de renforcer le financement des pavillons communautaires existants, il est nécessaire de financer et de soutenir le renforcement des capacités des Premières Nations afin qu'elles puissent conclure de nouveaux accords en vertu de l'article 81.

## Mesures

Les mesures suivantes demandent au gouvernement du Canada, aux provinces et aux territoires de travailler en collaboration avec les Premières Nations et leurs organisations représentatives pour:

1. Mettre à disposition un financement équitable et à long terme pour s'assurer que les pavillons de ressourcement existants disposent de tout le personnel nécessaire et créer de nouveaux pavillons;

<sup>8</sup> Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada, *Dix ans depuis Une question de spiritualité : Une feuille de route pour la réforme du système correctionnel canadien pour Autochtones*, <https://oci-bec.gc.ca/sites/default/files/2023-10/Spirit%20Matters%20EN%20%C3%94%C3%87%C3%B4%20Web.pdf>



## Assemblée des Premières Nations

# Stratégie nationale en matière de justice des Premières Nations

2. Prévoir une rémunération appropriée pour les aînés et les gardiens du savoir qui travaillent dans les pavillons de ressourcement de l'article 81;
3. Inclure des protocoles administratifs pour s'assurer que les aînés, les gardiens du savoir et le personnel qui travaillent dans les pavillons de ressourcement reçoivent un soutien approprié en matière de santé mentale et spirituelle;
4. Transférer le contrôle et la propriété des pavillons de ressourcement existants gérés par le gouvernement aux Premières Nations ou aux organisations dirigées par les Premières Nations qui ont la capacité d'exploiter ces installations en fournissant les ressources et le soutien nécessaires.

### ***Stratégie 19 – Renforcer les services correctionnels administrés par les communautés, conçus et fournis par les gouvernements des Premières Nations ou des organisations représentatives dirigées par les Premières Nations.***

Les relations avec le système de justice pénale pourraient constituer un point d'intervention où, avec un soutien approprié, une personne pourrait entamer un parcours de guérison et apporter des changements positifs. Cependant, il arrive souvent que les établissements correctionnels n'offrent pas un contexte propice à la guérison. Des approches novatrices sont nécessaires pour confier les services correctionnels aux Premières Nations, ce qui permettrait de lancer des initiatives significatives qui étudient les causes profondes de l'implication dans la criminalité.

*« Il faut déployer des efforts concertés en matière de services et de stratégies de prévention afin d'informer nos jeunes des mesures de soutien et des services disponibles. »*  
– Rapport « What We Heard » (Ce que nous avons entendu) de l'Assemblée des Premières Nations de la Colombie-Britannique, 2021

# Stratégie nationale en matière de justice des Premières Nations



## Mesures

Cette mesure demande au gouvernement du Canada de travailler en collaboration avec les Premières Nations et leurs organisations représentatives pour :

1. Financer une initiative nationale d'engagement dirigée par les Premières Nations afin de susciter des capacités, de l'intérêt et de l'innovation parmi les communautés et les organisations des Premières Nations (urbaines et rurales) pour conclure des accords en vertu de l'article 81 (pavillons de ressourcement gérés par les communautés autochtones) et de l'article 84 (planification de la libération et de la réinsertion sociale des communautés autochtones) pour la prise en charge, la garde et la supervision des membres des Premières Nations condamnés à une peine fédérale, comme le recommande le rapport du Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada, intitulé *Dix ans depuis Une question de spiritualité*.

*We call upon federal, provincial, and territorial governments and all actors in the justice system to consider Gladue reports as a right and to resource them appropriately, and to create national standards for Gladue reports, including strength-based reporting.*

*National Inquiry into Missing and Murdered Indigenous Women and Girls, Calls for Justice (2019), Call for Justice for All Governments: Justice 5.15*

## **Stratégie 20 – Examiner les systèmes existants au sein des établissements correctionnels, y compris le processus de classification de sécurité, et en rendre compte afin d'éliminer les obstacles et de lutter contre la discrimination systémique.**

Un examen initial complet des systèmes existants dans les établissements correctionnels est nécessaire. Il devrait être suivi d'un rapport annuel du Service correctionnel du Canada (SCC) qui s'appuie sur des indicateurs de rendement décrivant comment la discrimination systémique et les obstacles sont éliminés dans l'intérêt des membres des Premières Nations purgeant une peine d'emprisonnement. Étant donné que les membres des Premières Nations sont largement surreprésentées dans les niveaux de sécurité les plus élevés, des données régulières et ventilées sur le nombre de membres des Premières Nations présents à chaque niveau de classification, ainsi que des rapports sur le temps nécessaire pour passer à des niveaux de sécurité inférieurs, fourniront des mesures régulières permettant d'évaluer les progrès accomplis.

*« Étant donné que les gouvernements provinciaux, territoriaux et fédéral appliquent [...] [Gladue] sans législation ni cadre politique concret, ils ont tendance à interpréter le principe Gladue différemment, ce qui conduit à des résultats différents. C'est la raison pour laquelle le processus varie de Hamilton à Ottawa et de l'Ontario à la Colombie-Britannique. » Rapport spécial de l'Institut Yellowhead, Vingt-cinq ans de Gladue : La « surincarcération » des Autochtones et l'échec du système de justice pénale dans la région de Grand River, 2024*



## Assemblée des Premières Nations

# Stratégie nationale en matière de justice des Premières Nations



### Mesures

Les mesures suivantes demandent au gouvernement du Canada, aux provinces, aux territoires, à SCC et aux établissements correctionnels de travailler en collaboration avec les Premières Nations et leurs organisations représentatives pour :

1. Examiner et mettre à jour les accords et protocoles d'échange d'informations existants entre les Premières Nations et le SCC afin de s'assurer que des normes strictes sont en place pour faciliter cet échange;
2. Examiner et déterminer les changements législatifs potentiels nécessaires pour que les Premières Nations aient accès aux informations sur leurs membres incarcérés;
3. Assurer un entreposage et un accès sécuritaires aux classifications de sécurité afin d'éviter une utilisation abusive et une instrumentalisation contre les délinquants des Premières Nations;
4. Chercher et créer de nouveaux outils de classification de sécurité pour les membres des Premières Nations pour s'assurer que le personnel de gestion des cas et le personnel administratif des établissements correctionnels ont reçu une formation sur la sensibilisation culturelle et qu'ils appliquent l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) lorsqu'ils utilisent des outils pour déterminer les nouvelles désignations de classification;
5. Élargir le bureau de la sous-commissaire des services correctionnels pour Autochtones afin d'y inclure une représentation fondée sur les distinctions;
6. Donner plus de possibilités aux délinquants des Premières Nations de faire réévaluer leur niveau de sécurité après avoir terminé avec succès un programme correctionnel.

### ***Stratégie 21 – Élaborer un cadre stratégique de désincarcération comprenant des directives pour tous les domaines du système de justice pénale.***

Pour réduire la surreprésentation des membres des Premières Nations dans le système de justice pénale, un cadre stratégique de désincarcération devrait être élaboré conjointement. Ce cadre devrait être présent dans le système judiciaire actuel et offrir davantage de points de sortie, de soutiens globaux et de moyens de guérison pour les membres des Premières Nations présents au sein du système. Il faudrait en priorité assurer le suivi des périodes réussies de non-participation des membres des Premières Nations qui ont déjà eu affaire au système judiciaire.

# Stratégie nationale en matière de justice des Premières Nations



## Mesures

Les mesures suivantes demandent au gouvernement du Canada, aux provinces, aux territoires, à SCC et aux établissements correctionnels de travailler en collaboration avec les Premières Nations et leurs organisations représentatives pour :

1. Élaborer et mettre en œuvre des stratégies de désincarcération en collaboration avec les Premières Nations et leurs organisations représentatives;
2. Apporter des modifications à l'article 717.1 du *Code criminel du Canada* afin de permettre la déjudiciarisation des membres des Premières Nations et leur orientation vers des programmes et services de justice réparatrice appropriés;
3. Augmenter le nombre de programmes préalables à la détermination des peines et de directives de révision afin de réduire la récidive et d'élargir les possibilités de placement en détention provisoire;
4. Revoir les pratiques des tribunaux provinciaux qui emprisonnent systématiquement les membres des Premières Nations faisant face à des accusations avant une audience sur la libération sous caution; faire valoir le principe selon lequel l'emprisonnement devrait être le dernier recours pour toute personne se présentant devant un tribunal.

### **Stratégie 22 – Établir une stratégie nationale de sortie des gangs pour aider les membres des Premières Nations qui veulent quitter la vie des gangs.**

Les membres des Premières Nations qui souhaitent quitter un gang devraient être aidés dans leur démarche afin d'assurer leur sécurité. En outre, des ressources (c'est-à-dire des soutiens sociaux, des soutiens en matière de santé mentale et des soutiens pour encourager le membre de la famille à quitter un gang) devraient être mises à la disposition de leur famille. Des mécanismes d'évaluation et de suivi devraient être mis en place pour examiner les interventions et évaluer les mesures. Bien que l'accent soit mis sur la sortie du gang, des mesures préventives devraient également être mises en place pour éviter l'entrée dans un gang.



## Mesures

Les mesures suivantes demandent au gouvernement du Canada, aux provinces, aux territoires, à SCC et aux établissements correctionnels de travailler en collaboration avec les Premières Nations et leurs organisations représentatives pour :

1. Élaborer et mettre en œuvre conjointement une stratégie nationale de sortie des gangs des Premières Nations afin d'aider les membres des Premières Nations qui veulent sortir de la vie des gangs, ainsi que leur famille qui souhaitent les encourager ou les soutenir dans cette démarche;
2. Élaborer un plan de justice préventive pour les jeunes des Premières Nations qui favorise la déjudiciarisation des primo-délinquants et des jeunes des Premières Nations;



## Assemblée des Premières Nations

# Stratégie nationale en matière de justice des Premières Nations

3. Intensifier la discussion avec des personnes qui ont réussi à quitter les gangs ou qui ont travaillé en étroite collaboration avec des membres de gangs dans le cadre du système judiciaire;
4. Continuer la recherche et la collecte d'informations sur les stratégies de sortie des gangs afin d'élaborer une stratégie de prévention et un plan d'action;
5. Fournir un soutien après la sortie d'un gang, notamment une formation professionnelle, une éducation, un soutien social, un soutien en santé mentale et l'établissement de liens avec la communauté.

### ***Stratégie 23 – Procéder à un examen de la production de rapports Gladue et créer des normes nationales sur cette production.***

Faciliter l'accès aux rapports Gladue et améliorer la collecte de données nationales et régionales afin de fournir un contexte supplémentaire et des renseignements utiles pour la rédaction des rapports. Un examen complet est nécessaire pour évaluer les lacunes en termes de services de rapports Gladue et créer des normes nationales pour ces rapports par l'intermédiaire d'une stratégie nationale de cadre Gladue, qui seraient élaborées et mises en œuvre en collaboration avec les Premières Nations.

### ***Thème 4 : Réformes législatives***

Réformer le système de justice pénale actuel nécessite des réformes législatives immédiates. Tous les niveaux de gouvernement doivent travailler en collaboration avec les Premières Nations et leurs organisations représentatives pour créer de nouvelles lois, régler des lacunes ou problèmes législatifs et rédiger conjointement les modifications à apporter aux lois actuelles afin de les aligner sur les normes juridiques applicables.

À cause des lois coloniales, les Premières Nations ont subi des préjudices importants, notamment le racisme, la discrimination, des répercussions disproportionnées sur tout un éventail de réalités socioéconomiques, des incidences culturelles et linguistiques et des menaces sur leurs droits individuels et collectifs. En raison des racines coloniales des lois canadiennes, il existe une profonde méfiance à l'égard de la législation actuelle lorsqu'il s'agit de respecter les droits des Premières Nations, y compris les droits humains. Compte tenu de cette situation, les dirigeants, les gouvernements et les organisations des Premières Nations doivent participer directement à l'élaboration et à la mise en œuvre de nouvelles lois et de modifications des lois existantes, notamment le Code criminel, la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC), la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) et la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada.

*Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et à tous les intervenants du système de justice de considérer l'utilisation des rapports Gladue comme un droit et de leur attribuer des ressources adéquates. Nous demandons également que des normes nationales soient élaborées pour les rapports Gladue, y compris la préparation de rapports axés sur les forces.*

*Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, Appel à la justice 5.15 (2019), Dans le domaine de la justice*

# Stratégie nationale en matière de justice des Premières Nations



Une réforme législative est nécessaire pour résoudre les problèmes d'accès aux services des programmes destinés à aider les membres des Premières Nations ayant affaire au système judiciaire et pour s'assurer que les lois respectent la DNUDPA et la LDNU.

## Mesures

Les mesures suivantes demandent au gouvernement du Canada, aux provinces, aux territoires et aux organisations concernées de travailler en collaboration avec les Premières Nations et leurs organisations représentatives pour :

1. Élaborer et mettre en œuvre, en collaboration avec les Premières Nations, une stratégie nationale relative aux normes Gladue;
2. Créer un programme national pour fournir un financement de base et normaliser le processus des rapports Gladue, y compris des services de suivi Gladue, afin de s'assurer que le programme est opportun et réactif, tout en étant fondé sur les distinctions, sensible à la culture et tenant compte des traumatismes;
3. Réformer le processus des rapports Gladue en incluant l'utilisation de la détermination des peines hors système, comme les audiences de libération sous caution, les procédures quasi-criminelles, les audiences de libération conditionnelle et les procédures de protection de l'enfance, tout en prévoyant des garanties pour s'assurer que l'information n'est pas utilisée à l'encontre des membres des Premières Nations;
4. Chercher un financement de base pour la préparation, la rédaction et l'examen juridique des rapports Gladue afin que toutes les Premières Nations puissent bénéficier de ces services.

***Stratégie 24 – Tous les niveaux de gouvernement travaillent en collaboration avec les Premières Nations doivent déterminer et élaborer conjointement de nouvelles lois et de nouveaux processus législatifs et rédiger conjointement les modifications nécessaires aux principaux cadres législatifs du système judiciaire canadien.***

La législation actuelle qui régit divers aspects du *Code pénal*, de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* a contribué à la surreprésentation des membres des Premières Nations dans le système judiciaire.

Il est urgent de revoir ces lois et d'autres textes législatifs pour s'assurer qu'ils sont conformes à la DNUDPA, à l'article 5 de la LDNU et aux droits des Premières Nations. Enfin, pour remédier à la surreprésentation des Premières Nations, les lois canadiennes devraient être modifiées ou abrogées afin de refléter les droits et les besoins des Premières Nations.



## Assemblée des Premières Nations

# Stratégie nationale en matière de justice des Premières Nations



### Mesures

Les mesures suivantes demandent au gouvernement du Canada, aux provinces, et aux territoires de travailler en collaboration avec les Premières Nations et leurs organisations représentatives pour :

1. Utiliser les mécanismes existants, tels que la mesure 5 du Plan d'action national de la Déclaration des Nations Unies, pour examiner les lois qui ont une incidence sur les droits des Premières Nations dans le cadre du système judiciaire et établir une liste de priorités en vue d'une abrogation ou d'une modification urgente;
2. Élargir les modèles actuels pour inclure la gouvernance et le fonctionnement partagés du système judiciaire actuel par l'intermédiaire de modifications législatives supplémentaires;
3. Établir la prise de décisions fondée sur des données probantes au sein du système judiciaire, y compris l'utilisation de mesures alternatives tout au long de la procédure judiciaire (la mise en liberté sous caution, le procès ou la détermination de la peine);
4. Élaborer une législation sur la déjudiciarisation comprenant des règles et des lignes directrices claires pour que les services de police puissent mettre en œuvre la déjudiciarisation dans le cadre d'interactions avec des membres des Premières Nations;
5. S'engager à modifier la législation sur la protection de la vie privée en créant une procédure d'adhésion permettant aux Premières Nations de savoir ou d'être informées lorsqu'un de leurs membres se trouvent dans le système de justice pénale, y compris les jeunes et les jeunes pris en charge;
6. S'engager par voie législative à financer obligatoirement les rapports Gladue lorsqu'ils sont demandés par un membre des Premières Nations, étant entendu que la demande de rapport Gladue n'est pas obligatoire;
7. Apporter des modifications au *Code criminel* afin de réduire la surreprésentation des Premières Nations dans le système de justice pénale, notamment :
  - a. Établir un ensemble de principes qui imposeraient d'interpréter le *Code pénal* dans une optique de respect des normes minimales en matière de droits humains;
  - b. S'attaquer au racisme systémique à l'encontre des membres des Premières Nations dans le système judiciaire (cela inclurait un principe directeur concernant la présomption de déjudiciarisation);
  - c. Abroger les peines minimales obligatoires (que l'on retrouve dans tous les articles du *Code criminel*) et la *Loi sur les délinquants dangereux* (critères de l'article 753.1), qui donnent aux tribunaux le pouvoir discrétionnaire de déjudiciariser et de proposer d'autres mesures de détermination de la peine pour les membres des Premières Nations;
8. Abroger l'article 43 du *Code pénal* pour supprimer l'excuse de l'usage de la force sur les enfants;

# Stratégie nationale en matière de justice des Premières Nations



9. Modifier les articles 239 et 273 du *Code criminel* afin de reconnaître comme circonstance aggravante d'une infraction visée aux articles 235, 236, 239, 264.1(1)(a), 256 - 269, ou 271 - 273, le fait que la victime de l'infraction soit une Autochtone;
10. Modifier l'article 222 du *Code criminel* afin d'inclure les cas où il y a un schéma de violence et d'abus entre partenaires intimes dans la catégorie des meurtres au premier degré;
11. Modifier l'article 232 du *Code criminel* relatif aux condamnations injustifiées afin d'étendre les motifs de provocation à un éventail plus large de circonstances atténuantes, y compris les considérations Gladue, et de supprimer la restriction arbitraire selon laquelle la provocation doit également constituer un acte criminel;
12. Modifier l'article 717 (1) du *Code criminel* pour mettre l'accent sur les mesures de déjudiciarisation pour les délinquants présumés des Premières Nations;
13. Modifier la définition du terme « jeune » dans la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* afin d'élever l'âge auquel la loi s'applique;
14. Modifier la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC) pour que les recommandations du Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada soient exécutoires. En vertu de l'article 179(3) de la LSCMLC, ces recommandations ne lient ni le commissaire ni le président de la Commission des libérations conditionnelles du Canada, mais cela devrait être exigé;
15. Faire progresser les engagements législatifs visant à modifier les dispositions de la LSCMLC relatives à l'isolement et au transfert dans une unité d'intervention structurée afin d'interdire le recours à ces mesures pour les délinquants des Premières Nations et les jeunes âgés de 16 à 18 ans;

« Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État. » – *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, L.C. (2021) 1, ch. 14, art. 5



## Assemblée des Premières Nations

# Stratégie nationale en matière de justice des Premières Nations

16. Modifier la *Loi sur la GRC* pour y inclure :

- a. Une formation culturelle obligatoire propre à la communauté qui est élaborée, révisée et mise à jour par la Première Nation au besoin;
- b. Élargir les politiques de déjudiciarisation;
- c. La création d'organes de contrôle régionaux fondés sur les distinctions, dotés d'un pouvoir de décision et travaillant directement avec le commissaire;
- d. Prévoir une représentation des Premières Nations au sein des commissions civiles des plaintes pour surveiller les plaintes déposées par les membres des Premières Nations;
- e. Le consentement de la communauté avant l'affectation ou le remplacement d'un agent de la GRC dans les communautés des Premières Nations.

### ***Stratégie 25 – Création d'une législation et d'organes de surveillance dirigés par les Premières Nations pour surveiller en permanence les progrès réalisés par le gouvernement dans la réforme du système judiciaire canadien.***

Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux sont des institutions complexes comptant de nombreux ministères, organismes et organisations, chacun ayant son propre mandat et ses propres lignes directrices législatives. L'évaluation et le suivi internes de ces diverses institutions gouvernementales ne sont généralement pas effectués dans l'intérêt des Premières Nations.

Des mécanismes de surveillance indépendants tenant compte des points de vue des Premières Nations sont nécessaires pour observer l'action du gouvernement et guider les modifications proposées. Cela permettrait de s'assurer que les initiatives de réforme répondent aux besoins et aux préoccupations des Premières Nations. Ces mécanismes de contrôle doivent bénéficier d'un financement de base prévisible, durable et flexible, incluant tous les coûts opérationnels connexes.

*Nous demandons au gouvernement fédéral de considérer la violence à l'endroit des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones comme un facteur aggravant lors de la détermination de peines, et de modifier le Code criminel en conséquence...*

*Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, Appel à la justice 5.18 (2019), Dans le domaine de la justice*

# Stratégie nationale en matière de justice des Premières Nations



## Mesures

Les mesures suivantes demandent au gouvernement du Canada, aux provinces, et aux territoires de travailler en collaboration avec les Premières Nations et leurs organisations représentatives pour :

1. Adopter une législation fédérale autonome qui porte sur la surveillance, la reddition de compte et la collecte de données concernant les citoyens des Premières Nations dans le système de justice pénale;
2. Créer un poste indépendant de vérificateur général de la justice des Premières Nations (ou un poste équivalent);
3. Mettre en place des processus indépendants de surveillance, de production de rapports et d'évaluation des progrès accomplis par le gouvernement dans le domaine de la justice autochtone, y compris la mise en œuvre des stratégies existantes;
4. Veiller à ce que les recommandations des mécanismes de surveillance soient contraignantes pour le gouvernement fédéral en imposant un délai de 12 mois.





## Assemblée des Premières Nations

# Stratégie nationale en matière de justice des Premières Nations

## Évaluation

L'évaluation et la gestion du rendement continues de la SJPN sont essentielles pour déterminer son efficacité. Les données quantitatives sont une mesure impartiale qui permet de comprendre les effets des modifications apportées aux politiques. Les données qualitatives permettent de comprendre pourquoi certaines de ces modifications sont plus efficaces que d'autres.

L'évaluation des stratégies et mesures préconisées par la SNJF devrait être effectuée tous les cinq ans, et des études qualitatives devraient être menées pour examiner certains aspects de la stratégie, mieux comprendre les problèmes, les types d'interventions proposées et leur efficacité et formuler des recommandations suggérant de nouvelles stratégies et mesures, au besoin.

Il est important de signaler que l'efficacité de la stratégie ne doit pas être déterminée uniquement par une analyse de rentabilité. Bon nombre des recommandations proposées pour réformer le système de justice pénale et revitaliser les lois des Premières Nations nécessitent des investissements importants et un financement axé sur les capacités. Sans ces investissements, il sera difficile d'évaluer l'efficacité. L'un des indicateurs pourrait être les investissements réalisés par les différents niveaux de gouvernement.

Par ailleurs, étant donné que les Premières Nations se trouvent chacune à un niveau différent de préparation, elles adopteront des approches qui se distingueront du système judiciaire canadien et qui seront éventuellement uniques à l'échelon régional ou local. Les forums de mise en commun de connaissances seront essentiels pour mener l'étude qualitative des stratégies et des mesures mises en œuvre par les Premières Nations, ainsi que des priorités émergentes ou nouvelles en matière de justice.

Le suivi du rendement devrait également être inclus dans la stratégie en tant qu'exercice annuel de nature quantitative. Une analyse sera nécessaire pour déterminer s'il existe des indicateurs surveillés par d'autres processus qui aideront à évaluer le rendement des politiques et des programmes. De nouveaux indicateurs seront proposés pour faciliter cette évaluation, et le gouvernement fédéral devra fournir des données qui répondent aux indicateurs demandés par les Premières Nations.

## Principes relatifs aux données

La SJPN respecte toutes les Premières Nations en tant que partie essentielle du cercle. Lorsque les ministères fédéraux, provinciaux, territoriaux ou régionaux rendent compte de la collecte de données, ils devraient joindre des déclarations expliquant comment certains aspects sont définis relativement aux données (p.ex., si l'auto-identification des Autochtones est utilisée, si les données incluent la population des réserves, etc.) Les Premières Nations devraient être invitées et encouragées à évaluer l'applicabilité et la fiabilité des données les concernant.

# Stratégie nationale en matière de justice des Premières Nations



## Conclusion

L'objectif de la SJPN est de lutter contre la surreprésentation et la discrimination systémique dont sont victimes les membres des Premières Nations dans le système de justice pénale canadien en mettant en œuvre deux volets d'action : revitaliser les lois et systèmes de justice traditionnels des Premières Nations; réformer le système de justice canadien actuel.

L'élaboration de la SJPN est le fruit d'une mobilisation menée par l'APN auprès des Premières Nations pendant plusieurs années et vise à relever les défis particuliers et intersectionnels des femmes, des filles, des personnes 2ELGBTQIA+, des hommes et des garçons des Premières Nations au sein du système de justice pénale.

La SJPN reconnaît également l'importance de créer et de maintenir des services de justice accessibles aux membres des Premières Nations, quel que soit leur lieu de résidence sur l'île de la Tortue.

Le premier volet d'action de la SJPN, Revitalisation des lois et systèmes juridiques des Premières Nations, consiste à trouver des voies de collaboration en rassemblant les connaissances des aînés et des gardiens du savoir et en transmettant la sagesse entre les Premières Nations. Il faut que les lois et les structures juridiques des Premières Nations fassent acte d'autorité et qu'elles soient exécutoires, à l'instar d'un organisme du système de justice pénale canadien. Les trois thèmes explorés dans le premier volet d'action sont le retour à nos lois, la reconnaissance des compétences multiples et la protection de la terre.

Le deuxième volet d'action, Réforme du système de justice pénale, vise à examiner et à réformer en profondeur un système colonial qui continue de perpétuer d'innombrables dommages parmi les citoyens des Premières Nations. Les quatre thèmes constituant l'examen du système de justice pénale actuel sont : la justice et le mieux-être, la réforme des services de police et des tribunaux, la réforme des services correctionnels et de la libération conditionnelle et les réformes législatives.

Une mise en œuvre conjointe réussie du système de justice pénale des Premières Nations doit s'appuyer sur une approche fondée sur les distinctions, la collaboration, l'obligation de rendre compte et un financement prévisible et à long terme. En raison de la diversité des Premières Nations sur l'île de la Tortue, une approche fondée sur les distinctions qui reconnaît la compétence des Premières Nations dans le domaine de la justice pénale, l'autodétermination et l'autonomie dans les affaires locales et internes est essentielle pour assurer le respect et le maintien des traditions, de l'histoire, des formes de justice, des cultures, de l'identification et des modes de connaissance propres aux Premières Nations. L'obligation de rendre compte et la collaboration sous-tendront donc la surveillance et la gouvernance, deux éléments qui feront progresser les objectifs de la SJPN.

La SJPN est évolutive. Elle permettra l'apport de modifications et des mises à jour périodiques selon les besoins, déterminés par des mécanismes d'évaluation assurant une surveillance régulière. Dans la mise en œuvre parallèle de ces deux volets d'action, il sera important de reconnaître la résilience et la sagesse de nos ancêtres, qui continuent de nous guider et à marcher à nos côtés.

Nous encourageons toutes les Premières Nations et tous les membres de la société canadienne à se joindre aux Premières Nations et à s'engager avec elles dans ce travail historique.

